

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1851.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 20 septembre 1851,
entre la Belgique et les Pays-Bas.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre connaît l'histoire des négociations qui conduisirent, après des incidents divers, à la conclusion du traité du 29 juillet 1846 entre la Belgique et les Pays-Bas (¹).

D'après ses termes exprès, le traité devait prendre fin au 1^{er} janvier 1852 s'il était dénoncé, un an à l'avance, par l'une ou l'autre des parties contractantes.

C'est ce qui est arrivé.

Aux yeux du cabinet de La Haye, l'arrangement de 1846 ne reposait plus sur des bases également avantageuses aux deux pays. En supposant même que la balance eût été exactement établie en 1846, le gouvernement néerlandais voyait dans les lois du 8 août 1850 un fait nouveau dont on devait tenir compte. Il se crut, en conséquence, dans le cas de devoir mettre à profit la faculté que l'art. 28 du traité lui avait formellement réservée.

Le Gouvernement du Roi, de son côté, ne jugeait pas les circonstances opportunes pour exposer les relations entre les deux États à une secousse quelconque. Sans méconnaître un droit qui, en lui-même, ne pouvait être contesté, il n'omit rien de ce qu'il était en son pouvoir de faire pour prévenir qu'on en fit usage.

(¹) Modifications provisoires au tarif des douanes. — Exposé des motifs. — Documents de la session parlementaire de 1845-1846, n° 89.

Rapport présenté par l'honorable M. D'ELHOUXNE, n° 165.

Traité du 29 juillet 1846, Exposé des motifs, n° 521.

Rapport présenté par l'honorable M. H. DE BROUCKERE, n° 526.

Mais le cabinet de La Haye, en protestant de son sincère désir de ne porter aucune atteinte aux bons rapports entre les deux pays, persista dans sa détermination. Le traité fut donc dénoncé à la fin de l'an dernier, et on convint en même temps que l'année 1851 serait employée à ménager un nouvel accord entre la Belgique et les Pays-Bas.

Les négociations s'ouvrirent activement au mois d'avril ; et c'est le 20 septembre dernier que fut signé le traité que je viens soumettre à votre sanction.

Avant d'entrer dans l'examen des clauses du nouveau traité, je prierai la Chambre de fixer son attention sur quelques faits qui semblent dominer notre situation économique et qui ont dû spécialement influencer sur la négociation dont le résultat est aujourd'hui placé sous ses yeux.

Dans ces derniers temps, l'acte qui a le plus vivement ému le monde commercial, c'est la réforme introduite dans le tarif douanier et dans le système de navigation de la Grande-Bretagne. On peut différer d'opinion sur les causes réelles de ces graves mesures ; on ne saurait nier que, l'Angleterre se décidant à les prendre, l'immobilité devenait un danger pour nous.

La signification pratique de ces événements devint plus frappante, quand les Pays-Bas se mirent à marcher dans la même voie. De même que les nouvelles institutions britanniques, les lois néerlandaises du 8 août 1850 ont été l'objet d'appréciations divergentes ; mais toujours est-il vrai que, placés à côté de la Hollande, intéressés, comme elle, à développer nos relations maritimes et ayant, comme elle aussi, un grand marché derrière nous, nous ne pouvions rester indifférents aux changements qu'elle apportait dans son régime de commerce.

L'Allemagne, enfin, agite depuis plusieurs années le problème de son organisation commerciale ; et nous venons de voir une alliance s'établir entre les deux associations douanières allemandes pour aboutir, peut-être, à des résultats plus dignes encore de nous préoccuper.

Je ne veux pas scruter jusque dans leurs détails ces faits importants. Il suffit de les citer pour faire sentir que les choses ont considérablement marché depuis cinq ans et qu'une démarcation profonde sépare les deux situations. Or, l'une des nombreuses conséquences que l'on peut en tirer est celle-ci : En 1846, on a pris sur les dispositions organiques de notre commerce pour satisfaire aux réclamations des Pays-Bas. En puisant aujourd'hui et plus largement à la même source, nous pouvions faire à la Hollande des concessions d'un prix réel pour elle sans sortir, nous-mêmes, de ce que conseillait la saine appréciation des circonstances.

Ce principe, toutefois, ne pouvait être sans restrictions. Il est des limites au delà desquelles il ne convient pas à un pays d'engager sa liberté d'action, en matière commerciale comme en toute autre.

C'est entre ces deux ordres de considérations, Messieurs, que le Gouvernement du Roi s'est placé pour diriger la négociation que nous avons à suivre avec le Cabinet de La Haye.

Lorsqu'on s'occupe des relations entre la Belgique et les Pays-Bas, il est certaines combinaisons vers lesquelles l'attention se porte avec une sorte de préférence. Nous avons pensé qu'il était bon de n'en laisser aucune en dehors des débats qui allaient s'ouvrir à La Haye ; il nous a paru qu'un examen contradic-

toire et loyal servirait, tout au moins, à mettre au jour ce qu'il y a dans chacune d'elles de praticable, de prématuré ou d'impossible.

Une idée s'offrait d'abord : Ne pourrait-on former une association douanière entre la Belgique et les Pays-Bas ? La question a été posée, et nous avons acquis la certitude que ce projet ne saurait être l'œuvre du présent.

Une combinaison moins large, mais plus pratique de sa nature, se présenta ensuite. Je veux parler de l'ouverture des colonies néerlandaises aux produits de notre industrie. Déjà, en 1846, les vues du Gouvernement belge s'étaient fixées de ce côté. Plus tard, en 1848, deux tentatives furent faites sans plus de succès. Nonobstant ce que le passé avait de peu encourageant, nous avons voulu, une fois encore, reprendre l'affaire sur nouveaux frais, et je dois à la justice de reconnaître que le Cabinet de La Haye a recherché avec nous les moyens de parvenir à un accommodement ; mais, quelle que fût sa bonne volonté, il se trouvait aux prises avec des difficultés sur lesquelles il lui eût été difficile, sinon impossible, de passer. Je n'en mentionnerai que deux :

On connaît le système colonial des Pays-Bas. A tort ou à raison, il est considéré chez nos voisins comme une condition de la prospérité publique. Les lois de 1850 ne lui ont fait subir que des modifications plutôt apparentes que réelles, et telle est la sollicitude qui veille sur ce régime, que la Législature a cru devoir revendiquer le droit de prononcer sur tous les changements qui pourraient y être apportés à l'avenir (art. 5 de la loi A du 8 août 1850).

Le Cabinet de La Haye rencontrait un autre motif de réserve. Il ne nous appartient pas d'apprécier la position du Gouvernement néerlandais à l'égard des États étrangers ; mais ce qui est certain, c'est que l'art. 15 du traité du 29 juillet 1846 a été l'objet de vives réclamations extérieures.

Dans la situation que lui créaient les circonstances, le Cabinet de La Haye ne crut pouvoir modifier le tarif colonial à notre profit que sous trois conditions :

La première, c'est que la faveur ne s'appliquerait qu'à certains produits déterminés, parmi lesquels ne figuraient ni les tissus de coton, ni les tissus de lin, ni les tissus de laine, ni même les tissus mélangés ;

La seconde, c'est que les marchandises favorisées n'obtiendraient pas la nationalisation proprement dite, mais seulement une réduction de 25 p. % des droits dont elles sont maintenant frappées par le tarif colonial, et qui sont, comme on sait, supérieurs de 50 p. %, en général, aux droits dont sont passibles les marchandises d'origine néerlandaise.

La troisième, c'est que la concession ne pourrait avoir un caractère exclusif au bénéfice de la Belgique.

De plus, et pour faire sanctionner une combinaison même restreinte à de telles proportions, les plénipotentiaires néerlandais se croyaient dans la nécessité d'obtenir de nous une compensation en quelque sorte éclatante, tel que serait l'abandon des bases mêmes de notre législation actuelle.

Or, l'importation totale aux colonies néerlandaises des marchandises d'Europe et d'Amérique a représenté, en 1849, une valeur de fl. 14,902,000. Dans ce chiffre, les tissus de laine, de coton et de lin, sont entrés pour fl. 9,237,000, soit 62 p. % du chiffre entier.

L'importation des marchandises expédiées des Pays-Bas seulement a été, pen-

dant la même année, de fl. 8,290,000, et dans cette somme la part des tissus a été de fl. 5,150,000, soit encore 62 p. % de la somme totale.

On le voit, l'exception l'eût emporté, de beaucoup, sur la règle.

Pour nous créer une place quelque peu importante sur un marché que d'autres exploitent depuis longtemps et avec des ressources plus puissantes, l'exclusivité était une condition de succès.

Et, enfin, si un pays, même en face d'un grand résultat à atteindre, doit hésiter à engager les bases de sa législation dans un contrat international, il ne peut balancer, ce semble, quand il n'a en perspective qu'un accord tel que celui dont je viens de tracer les charges et les limites.

Les plénipotentiaires néerlandais ayant positivement déclaré qu'ils ne pourraient faire un pas de plus, nous n'avons pas cru devoir franchir l'intervalle qui nous séparait.

Toutefois, après avoir dégagé la formule de la nationalisation telle que l'entendait le cabinet de La Haye, il fallait prévoir le cas où ce que nous ne voulions pas faire, une autre nation le fit; il fallait nous assurer la garantie que, si des réductions de tarif étaient accordées aux produits de quelque autre État expédiés vers les colonies néerlandaises, les mêmes avantages seraient acquis de plein droit aux marchandises belges. Cette garantie, nous l'avons obtenue.

Rassurés sur ce point, il ne nous restait qu'à adopter pour base de la négociation le traité de 1846, et c'est en partant de là que l'on est arrivé au nouvel arrangement dont je vais faire connaître les dispositions essentielles.

La Belgique et les Pays-Bas ont, dans leurs relations de commerce, des intérêts distincts, mais non opposés. C'est ce qui rend possible une transaction également profitable aux deux parties.

Le traité du 20 septembre dernier maintient toutes les concessions de tarif consenties en 1846 par les Pays-Bas. Il est inutile d'en refaire la liste. (Annexe n° 2.)

Il renforce plusieurs des réductions stipulées en notre faveur en 1846. Telles sont celles qui ont été accordées à la *bonneterie*, aux *tulles*, aux *dentelles*, au *fil à coudre*, aux *toiles de chanvre et de lin teintés ou imprimés, nappes, serviettes, batistes*, etc. (Annexe n° 3.)

Il abaisse le tarif néerlandais sur les produits suivants qui n'étaient pas compris au traité de 1846, savoir : les *acides*, les *ardoises*, les *vis*, les *porcelaines*, les *tissus, rubans et marchandises de soie de toute espèce*. (Annexe n° 4.)

Il établit un tarif commun sur une série de marchandises, telles que la *bière*, les *cartes à jouer*, la *céruse*, le *chanvre* et le *lin peignés*, les *clous*, les *cuirs tannés et préparés*, le *houblon*, les *livres* en langue hollandaise ou flamande, les *papiers* de toute espèce, la *stéarine*, les *bouteilles*, les *verres à vitre* et la *cristallerie*. (Annexes n°s 5 et 6.) Sur tous ces produits ⁽¹⁾ le tarif des Pays-Bas est

(1) Parmi les produits soumis au tarif commun, il en est sur lesquels le traité de 1846 avait déjà abaissé le tarif néerlandais; mais le dernier traité fait encore descendre, à leur profit,

abaissé et nous accordons, de notre côté, la réciprocité. Le principe n'est pas nouveau; il était déposé dans le traité de 1846, qui l'avait appliqué à deux articles seulement. Nous avons pensé qu'il pouvait être utilement étendu. Il est superflu de faire observer que la combinaison demande à être jugée dans son ensemble, et qu'elle est avantageuse aux deux pays. Des précautions sont adoptées pour empêcher que la fraude n'en usurpe le bénéfice.

Un autre groupe de stipulations comprend :

1. La réduction de moitié des péages de navigation sur le canal de Terneuzen. — Le commerce de Gand sollicitait cette disposition, qui lui sera utile à plusieurs points de vue.

2. La suppression des formalités qui rendaient à peu près illusoire pour nous l'abolition du droit de transit sur les eaux intérieures des Pays-Bas. — Le maintien de ces formalités avait donné lieu aux pressantes réclamations de la place d'Anvers et avait fait ajourner l'établissement d'un service de remorque à vapeur entre Cologne et les ports belges.

3. La réduction de moitié des taxes perçues sur la navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

4. Il faut rattacher à ces clauses l'arrangement qui a supprimé les péages sur la Meuse, et que des circonstances particulières ont fait signer avant le traité principal.

Toutes ces mesures ont entre elles un rapport que la Chambre saisira sans peine. En présence des changements que subissent les conditions de transport entre l'Allemagne et les Pays-Bas, et *vice versa*, nous devons chercher à faciliter nos propres expéditions, et vers le marché néerlandais et vers le marché allemand. Multiplier et améliorer les moyens de communication entre les trois pays, c'est, du reste, le mode le plus certain d'accroître leurs échanges, de rendre leurs relations plus étroites, et de servir ainsi leur commun intérêt.

Le traité maintient les navires et les provenances de Belgique dans la jouissance de tous les avantages dont ils sont actuellement en possession, aux termes des lois néerlandaises du 8 août 1850. Il prévoit, de plus, le cas où le principe de cette législation viendrait à se modifier dans un sens préjudiciable à notre commerce; mais les vues libérales et les bonnes dispositions des deux gouvernements paraîtront, sans nul doute, des garants plus sûrs encore que la sanction positive inscrite au traité.

Les plénipotentiaires néerlandais ont longtemps et vivement combattu pour obtenir que les droits de faveur appliqués par le traité de 1846 aux produits des pêcheries des Pays-Bas subissent de nouvelles réductions. Nous avons, avec non moins de persistance, repoussé leur demande, et c'est plutôt dans le sens inverse que le traité de 1846 se trouve, en définitive, amendé.

les droits une première fois réduits en 1846. La *bière*, les *cuirs*, les *papiers* et les *verres à vitre* appartiennent à cette catégorie; sur les *clous* et les *cartes à jouer*, la réduction accordée en 1846 est simplement maintenue. Enfin le *lin*, le *chanvre*, la *céruse*, le *houblon*, les *livres* la *stéarine*, les *bouteilles* et la *cristallerie* ne figuraient pas au traité de 1846, et obtiennent aujourd'hui des réductions plus ou moins notables.

La quantité de morue néerlandaise admise aux droits réduits par le traité de 1846 est diminuée de moitié (2,500 tonnes au lieu de 5,000), et la quantité de poisson frais, du quart (1,500,000 kilogrammes au lieu de 2,000,000).

Il est vrai de dire que l'importation réelle n'avait point atteint les limites tracées par le traité de 1846 ; mais la réduction des crédits peut devenir une garantie utile contre le développement éventuel des arrivages de poisson néerlandais.

L'importation ne suit pas une marche régulière. En 1847, l'une des années les plus favorables à la pêche néerlandaise, l'importation aurait été :

Quant à la morue, de 1,544 tonnes, d'après la statistique belge,
de 1,525 tonnes, d'après la statistique néerlandaise ;
et quant au poisson frais, de 1,116,444 kilogr., d'après la statistique belge,
de 1,826,191 kilogr., d'après la statistique néerlandaise.

La Chambre remarquera que la répartition par bureaux des crédits d'importation a été modifiée selon que le désiraient les intéressés belges.

Le Gouvernement du Roi regarde comme l'un des bons résultats de la dernière négociation l'arrangement qui a été conclu pour assurer la répression de la fraude sur la frontière limitrophe des deux pays. Cet accord, utile sous divers aspects, était devenu indispensable depuis que les opérations interlopes avaient subi une sorte de dérivation par suite des mesures adoptées sur la frontière belge-allemande.

Quelques avantages d'une portée moindre, mais cependant appréciable, ont encore été obtenus par nos plénipotentiaires. Je mentionnerai spécialement :

L'ouverture de tous les bureaux de douane néerlandais à la sortie vers la Belgique des cendres de foyer, à raison de 5 cents par tonneau ;

L'assimilation, en matière de patente, des bateliers belges aux habitants néerlandais dans les Pays-Bas, point à l'égard duquel il n'existait qu'une réciprocité incomplète.

Les avantages attribués aux Pays-Bas compensent équitablement les concessions qui nous ont été accordées.

Un objet de sollicitude particulière pour la Hollande, c'est son commerce d'entrepôt, si intimement lié à son commerce colonial. Le nouveau traité élargit la brèche faite à notre régime de droits différentiels par l'arrangement de 1846. Je renvoie au texte, pour l'énumération des marchandises à l'égard desquelles le principe de la loi du 21 juillet 1844 est abandonné au profit des provenances des Pays-Bas.

En matière de navigation, l'assimilation du pavillon néerlandais au pavillon belge est également étendue. Les déductions accordées au pavillon national par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 et l'art. 4 de la loi du 21 juillet seront communes au pavillon néerlandais, aussi longtemps que le pavillon belge en jouira lui-même.

Les restrictions qui arrêtaient ou entravaient encore le passage par les chemins de fer de la Belgique de certaines marchandises venant des Pays-Bas sont généralement levées. Le traité ne conserve de prohibition ou de taxe de transit que sur un petit nombre d'articles à l'endroit desquels nos relations avec l'Allemagne et la France nous commandent une réserve spéciale. Tels sont la houille, les fers, les fils et tissus de lin, auxquels, par mesure de police, on a adjoint la poudre

à tirer. Parmi les produits dont le transit est dégrevé, deux seulement peuvent réclamer des explications : ce sont le bétail et le poisson.

Quant au transit du bétail, la question n'est plus ce qu'elle était avant que le débouché de l'Angleterre fût venu absorber une grande partie de l'exportation néerlandaise. Déjà, lors de la discussion de la loi du 6 août 1849, on a exprimé l'opinion qu'il fallait réserver le transit des bestiaux pour en tirer parti dans les négociations ultérieures avec les Pays-Bas. J'ajouterai qu'une épreuve a été faite en 1845-1844, sans dommage pour nos propres expéditions vers la France, et que depuis la mise en vigueur de la loi du 6 août 1849, le transit du gros bétail néerlandais par la Belgique n'a pas pris d'activité, bien que soumis à un droit qui ne représente que 3 ou 4 p. % de la valeur de la marchandise. Une circonstance qui mérite encore d'être citée, c'est que la loi de 1849 a affranchi de tout droit le transit de certaines catégories de bétail, moutons, agneaux, porcs, veaux, sans que les éleveurs hollandais en aient tiré parti. (Annexe n° 7.) Et cependant ces espèces de bétail entrent pour plusieurs millions de francs dans l'exportation des Pays-Bas vers l'Angleterre.

Les négociateurs belges de 1846 ont refusé de céder le transit du poisson dans la pensée que les produits de nos pêcheries pourraient trouver un important débouché dans les provinces rhénanes. Cette prévision n'a point été confirmée par les faits ; l'exportation du poisson belge vers la Prusse est demeurée faible et, dans l'ensemble, à peu près stationnaire. (Annexe n° 8.) Notons, d'ailleurs, que la pêche néerlandaise va pouvoir faire ses expéditions vers l'Allemagne, au moins en partie, par d'autres voies que le chemin de fer belge.

Je m'abstiens de plus amples détails sur les dispositions du traité relatives au transit. « Le complet affranchissement du transit en Belgique est devenu nécessaire », comme on vous le faisait remarquer, avec raison, à la fin de la dernière session ⁽¹⁾.

Les concessions que nous avons faites aux Pays-Bas sur les droits différentiels, la navigation et le transit, ont sans doute une valeur considérable pour le commerce néerlandais ; nous pensons, cependant, qu'elles ne vont pas au delà de ce que conseille la vraie entente de notre situation commerciale.

L'industrie néerlandaise participera au bénéfice de la tarification commune à laquelle le traité soumet une série de produits des deux pays.

Trois articles du traité du 29 juillet 1846 concernaient les relations avec les colonies des Pays-Bas.

L'art. 13 attribuait aux navires belges la faculté d'exporter des colonies néerlandaises vers la Belgique 8,000 tonnes de marchandises aux mêmes droits que si l'exportation avait eu lieu vers les Pays-Bas sous pavillon néerlandais. En 1846, on a paru prêter une assez grande valeur à cette clause. L'expérience l'a maintenant jugée. Les expéditions directes des colonies néerlandaises vers la Belgique ont, en moyenne, diminué plutôt que grandi depuis cinq ans, et la part qui en est

(1) Séance du 7 août 1851 (*Annales parlementaires*, pages 1850 et 1851).

revenue au pavillon belge n'a point dépassé quelques centaines de tonneaux. (Annexe n° 9.)

Mais si l'art. 15 du traité de 1846 n'avait pour nous qu'un mérite fort restreint, il était pour les Pays-Bas la source de difficultés réelles et, même au prix de notables sacrifices, nous n'en eussions pas sans peine obtenu le maintien. Dans cet état des choses, nous avons cru pouvoir admettre le retrait de l'article.

L'art. 16 nous assurait dans les colonies néerlandaises le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation que pour l'exportation, mais il n'assimilait pas les navires belges aux navires néerlandais pour l'introduction dans les Pays-Bas mêmes des marchandises importées des colonies, ce qui, de fait, excluait notre pavillon de l'intercourse coloniale. Le même article avait donné lieu, entre les deux gouvernements, à des difficultés d'interprétation sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir ici.

Le nouveau traité garantit que tout avantage concédé, dans les colonies néerlandaises, aux sujets et aux marchandises d'un État européen, sera, de plein droit, étendu aux sujets et aux marchandises belges. Nous offrons, par réciprocité, la même garantie aux produits des colonies néerlandaises arrivant en Belgique. — Quant aux navires belges, allant des Pays-Bas aux colonies néerlandaises ou *vice versa*, ils jouiront du traitement le plus favorable que la législation néerlandaise permettra de leur appliquer, ce qui nous laisse le soin de remplir, quand il nous conviendra, les conditions dont cette législation fait dépendre la jouissance du traitement national pour ces sortes de transports. On sait assez que l'assimilation des deux pavillons pour les transports coloniaux, fût-elle immédiatement établie en droit, demeurerait, en fait, sans application. Par contre, nous n'accordons pas non plus l'assimilation du pavillon néerlandais au nôtre pour les voyages entre les colonies des Pays-Bas et la Belgique.

L'art. 17 ne nous apportait rien. Il prévoyait seulement une éventualité, et il indiquait, le cas échéant où des faveurs spéciales seraient accordées aux produits belges à l'entrée des colonies néerlandaises, sur quoi on pourrait prendre la compensation à offrir de notre côté. L'éventualité, le nouveau traité la laisse dans les contingents de l'avenir ; la matière à compensation, il la conserve. Mais le Gouvernement du Roi n'a point apprécié la nécessité de garder dans le traité une disposition qui ne consacre pas plus de droit qu'elle n'impose d'obligation.

L'art. 24 du traité de 1846 contenait quatre paragraphes.

D'après le § 1^{er}, les réductions de droit concédées de part et d'autre ne pouvaient être accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents. — Ce paragraphe est conservé dans les termes et avec le sens qu'il avait en 1846.

D'après le § 2, chacune des deux parties devait partager, de plein droit, tout avantage plus grand qui serait accordé par l'une d'elles à une autre nation sur des objets dénommés dans le traité. — Ce paragraphe est maintenu.

Il en est de même du § 3 qui reproduit une stipulation généralement inscrite dans les traités de commerce.

D'après le § 4, les deux parties avaient le droit de dénoncer le traité : les Pays-Bas, si la Belgique rendait d'application générale les faveurs concédées sur les *droits différentiels* et les *tissus de laine* ; la Belgique, si les Pays-Bas prenaient une mesure semblable à l'égard des *tissus de coton, de laine ou de lin*.

L'on a été d'accord pour faire disparaître ce paragraphe. Nous ne pouvions renoncer à la faculté de remanier, pendant le cours du traité, la loi du 21 juillet 1844.

Le nouveau traité aura la durée de l'ancien, cinq ans. Il restera en vigueur au delà de ce terme, s'il n'est dénoncé avant le commencement de la cinquième année.

Vous trouverez à la suite du traité le texte d'un protocole additionnel qui remplace, en le modifiant sur quelques points, le protocole de 1846.

J'y ai joint le texte du traité du 20 juillet 1846 et du protocole qui y fait suite. (Annexe n° 1.)

Vient enfin une série de données statistiques sur le commerce de la Belgique avec les Pays-Bas et les colonies néerlandaises. (Annexes n°s 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.)

Je termine. Messieurs. Pour examiner le traité du 20 septembre, article par article, détail par détail, il faudrait étendre outre mesure cet exposé. Les explications dans lesquelles je suis entré vous permettront de former votre jugement sur l'œuvre qui vous est présentée. Le Gouvernement du Roi attendra votre décision avec une entière confiance. Il a la conviction, puisée dans l'étude approfondie des faits et dans les débats d'une longue négociation, que le traité répond à ce que chacune des parties contractantes pouvait légitimement espérer. Cet acte international n'emprunte pas, d'ailleurs, tout son prix aux faveurs importantes et égales qu'il offre au commerce de la Belgique et au commerce des Pays-Bas; on doit y voir aussi, et c'est une remarque certaine de recevoir l'adhésion de la Chambre, on doit y voir un gage des bonnes relations qui existent entre les deux pays et qu'il est si désirable d'entretenir et de resserrer.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 20 septembre 1851, entre la Belgique et les Pays-Bas sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le quatorzième jour du mois de novembre mil huit cent cinquante-un.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTÉ ET INDIVISIBLE TRINITÉ !

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'autre part, voulant, par un traité nouveau, consolider les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs et fortifier les rapports de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux pays, ont résolu d'entrer en négociation et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le lieutenant général baron Willmar, Commandeur de Son Ordre, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne, Grand-Croix de l'Ordre de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite civil de Saxe, Grand-Croix de l'Ordre de Henri le Lion, Grand-Croix de l'Ordre d'Albert l'Ours, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur, Son aide de camp et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas ; et

Le sieur Charles Liedts, Commandeur de Son Ordre, décoré de la Croix de Fer, Commandeur de l'Ordre de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Son Ministre d'État et Son Gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près la Cour des Pays-Bas ;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Herman Van Sonsbeeck, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire, Son Ministre des Affaires Étrangères ;

Le sieur Pierre-Philippe Van Bosse, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier de deuxième classe de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie, Son Ministre des Finances ; et

Le sieur Charles-Ferdinand Pahud, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Son Ministre des Colonies ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les habitants des deux royaumes, en ce sens que les mêmes facilités, sécurité et protection, dont jouissent les nationaux, sont garanties des deux parts.

En conséquence, les sujets respectifs ne payeront point à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident ou séjournent temporaire-

ment, des droits, taxes et impôts, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et autres faveurs, dont jouiront en matière de commerce ou d'industrie les habitants de l'un des deux royaumes, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les navires de l'un des deux États, qu'ils se trouvent sur lest ou sous chargement et quel que soit le lieu d'où ils arrivent ou vers lequel ils sont expédiés, soit à l'intérieur du pays, soit au dehors, tant par mer que par rivières ou canaux, ne seront assujettis, dans l'autre État, à des droits de tonnage, de port, de pilotage, de balisage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les Hautes Parties contractantes le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature, qui sont ou seraient accordées dans l'un des deux États aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre État.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature, dont jouissent dans chaque État les navires employés à la pêche nationale.

ART. 3.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il ne sera accordé dans l'un des deux États, aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre État, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 4.

Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre Partie contractante.

Les marchandises importées dans les ports de Belgique ou des Pays-Bas, par navires de l'une ou de l'autre Partie contractante, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans

être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 5.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 6.

Les navires belges, entrant dans un des ports des Pays-Bas, et les navires néerlandais entrant dans un des ports de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette partie de la cargaison aucun droit de douane, sauf les frais de surveillance.

ART. 7.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

ART. 8.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans le pays de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou des rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus réclamés faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits désert-

teurs, qui seront détenus dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si cette occasion ne se présente pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître aura rendu son jugement et que celui-ci aura eu son effet.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des dispositions qui précèdent.

ART. 9.

La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 10.

Les embarcations belges qui importent de la houille, par canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

ART. 11.

Les droits de navigation sur le canal de Terneuzen et sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, tels qu'ils ont été fixés respectivement par l'art. 1^{er} du règlement d'Anvers, du 20 mai 1843, et par l'art. 11 du traité du 29 juillet 1846, sont réduits de 50 p. % dans les deux États.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes s'assurent le régime le plus favorable pour le transit par leurs États respectifs.

Le passage en Belgique, par les chemins de fer de l'État et leur prolongement éventuel jusqu'à la frontière néerlandaise, aura lieu en franchise de droits de transit pour toutes les marchandises expédiées des Pays-Bas, à l'exception des fers, des houilles, des poudres et des fils et tissus de lin ou de chanvre.

Les marchandises de provenance néerlandaise, sortant de l'entrepôt de libre navigation de la Meuse, à Liège, pourront transiter en franchise de droits, par le chemin de fer de l'État.

Le transport du bétail dirigé des bureaux de Westwezel, de Selzaete et de Fouron-Saint-Martin, respectivement sur les stations du rail-way à Anvers, à Gand et à Verviers, sera assimilé, quant à la franchise des droits de transit, aux transports par le chemin de fer de l'État. Il en sera de même pour le transport du

poisson de mer frais du bureau de Westwezel à la station d'Anvers, en cas d'innavigabilité des eaux intérieures, à cause des glaces. Ces transports seront soumis aux formalités applicables au transit par les voies autres que le chemin de fer de l'État.

La franchise des droits de transit s'appliquera également aux chevaux venant des Pays-Bas, et transitant par d'autres voies que le chemin de fer.

Les navires employés à la navigation entre l'Escaut et le Rhin ne seront pas soumis, sur les eaux intermédiaires entre ces deux fleuves, dans le cas où ils optent pour le régime du transit ordinaire, à d'autres formalités que celles qui leur sont applicables, quand ils acquittent le droit de navigation déterminé par le règlement d'Anvers, du 20 mai 1843.

ART. 13.

Les marchandises de toute espèce sans distinction d'origine, importées directement de Belgique dans les Pays-Bas, sous pavillon belge, ou des Pays-Bas en Belgique, sous pavillon néerlandais, tant par rivières et canaux que par mer, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes et autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits, et ne seront assujettis à d'autres formalités que si l'importation avait lieu sous pavillon national.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer des sels pour lesquels la Belgique n'accorde pas l'assimilation des pavillons. Réciproquement les Pays-Bas se réservent la faculté d'établir des droits différentiels sur l'importation du sel dans les Pays-Bas sous pavillon belge, sans que dans ce cas il y ait lieu d'appliquer le dernier paragraphe de l'art. 16.

ART. 14.

Les marchandises suivantes importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1° Aux droits des importations directes effectuées sous pavillon belge, du lieu ou selon le mode le plus privilégié par le tarif belge :

Bois de construction sciés et non sciés ;

Boissons distillées : arack et rhum, eau-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce, en cerceles ;

Cacao en fèves ;

Cachou et terra japonica ;

Cannelle de toute espèce et cassia lignea ;

Cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse) ;

Chanvre en masse, y compris les tiges ou filasses de bananier, l'aloès, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filaments de même nature, non spécialement tarifés ;

Cornes et bouts de cornes ;

Crins bruts ;

Cuir et peaux : grandes peaux brutes ou non apprêtées ;

Cuirs et peaux (rognures de);
 Cuivre (minerai de);
 Épiceries : macis, noix muscades, clous de girofle, anisettes de girofle et autres non spécialement tarifées;
 Étain brut;
 Fanons de baleine;
 Gingembre sec et confit;
 Goudron;
 Graines oléagineuses : de colza, de navette, de chanvre ou chènevis, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres graines oléagineuses non spécialement tarifées, à l'exception de la graine de lin de Riga à semer;
 Graisses, suifs, dégras, saindoux, etc.;
 Huiles de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé;
 Huiles de poisson de pêche étrangère : de baleine, de chien marin, de cachalot et de sperma ceti, de foie;
 Indigo;
 Marbre brut et en blocs ou dalles;
 Miel;
 Plomb brut ou en saumons et vieux plomb;
 Poissons de pêche étrangère : hareng; huitres, homards et stockfish;
 Poivre et piment;
 Quercitron;
 Résines brutes non spécialement tarifées;
 Rotins, jones, roseaux et bambous exotiques;
 Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux;
 Salpêtre brut;
 Savons durs;
 Sumac (écorces, feuilles et brindilles);
 Térébenthine (huile de);
 Thés.

2° Aux droits des importations sous pavillon étranger, immédiatement inférieurs à ceux qui lui sont applicables aux termes du tarif belge :

Coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam.

3° Aux droits actuellement applicables aux importations directes des lieux transatlantiques autres que ceux de production, sous pavillon du pays d'où l'importation se fait :

Sucre brut de canne originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

4° Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production sous pavillon belge :

a. Avec addition de 11 p. o/o, une quantité annuelle de sept millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales (1);

(1) Art. 14 du traité du 29 juillet 1846 et arrêté de S. M. le Roi des Belges du 26 mars 1849.

b. Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabacs en feuilles ou en rouleaux originaires de pays hors d'Europe.

Il est convenu que toute autre exception que ferait la Belgique à son système de droits différentiels en faveur d'autres États deviendrait commune aux Pays-Bas dans les mêmes conditions. Il est également entendu que la différence entre les droits dus pour les provenances des Pays-Bas et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique ne sera point augmentée pendant la durée du traité.

La quantité de café mentionnée au § 4, *litt. A*, du présent article, sera augmentée ou diminuée à la fin de chaque période quinquennale, à compter du 1^{er} janvier 1849, de manière à conserver la proportion actuelle des sept dix-septièmes de la consommation moyenne en Belgique, sans qu'elle puisse toutefois descendre au-dessous du *minimum* de sept millions de kilogrammes.

L'importation du café mentionnée au § 4, *litt. A*, aura lieu par les bureaux et dans les proportions à déterminer de commun accord entre les deux Gouvernements avant l'époque fixée pour l'échange des ratifications.

Si, au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux à désigner n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui aura été assigné, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge* avant le 15 novembre.

L'importation de la quantité annuelle de tabac mentionnée au § 4, *litt. B*, se fera par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral, à l'exception d'une quantité de 20,000 kilogrammes qui pourra être importée par le bureau de Lommel.

ART. 15.

Le pavillon néerlandais jouira en Belgique du traitement le plus favorable pour l'importation, d'ailleurs que des Pays-Bas, des marchandises comprises dans le § 1^{er} de l'article précédent et, en général, pour l'importation de toutes les marchandises auxquelles s'appliquent l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 et l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844.

Les importations des Pays-Bas par canaux et rivières sont assimilées aux arrivages par mer pour l'application des mêmes articles.

ART. 16.

Les navires et les provenances de Belgique continueront à jouir dans les Pays-Bas de tous les avantages dont ils sont actuellement en possession aux termes des lois du 8 août 1850.

Si, toutefois, les Pays-Bas, par un changement de principe dans ces lois, venaient à exiger en cette matière la complète réciprocité des autres États, et à établir de nouveaux droits différentiels, de pavillon ou de provenance, préjudiciables au commerce ou à la navigation belge, la Belgique pourrait retirer à la navigation et au commerce néerlandais les avantages qui font l'objet des deux articles précédents.

ART. 17.

Les objets de toute nature exportés des Pays-Bas par navires belges, ou de Belgique par navires néerlandais, vers quelque destination que ce soit, ne payeront d'autres droits et ne seront assujettis à d'autres formalités que si l'exportation avait lieu sous pavillon national.

ART. 18.

Les sujets belges et les produits du sol et de l'industrie de Belgique jouiront, dans les colonies néerlandaises, de toutes les faveurs qui sont ou qui seront accordées aux sujets et aux produits de tout autre État européen le plus favorisé.

Le pavillon belge sera traité dans ces colonies suivant le régime le plus favorable que la législation néerlandaise permettra de lui appliquer.

Les produits des colonies néerlandaises jouiront en Belgique de toutes les faveurs qui sont ou qui seront accordées aux produits similaires de toute autre contrée, dans les mêmes conditions d'importation, sauf l'assimilation des pavillons.

ART. 19.

Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés de l'un des deux États dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme il suit, savoir :

Anchois frais, salés, fumés ou séchés ;

Les 100 kilog. . . fr. 4 00 en Belgique.

Id. . . fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchées :

Les 1,000 pièces. . . fr. 5 00 en Belgique.

Id. . . fl. 2 40 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de 1,500,000 kilog., savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons ;

Les 100 kilog. . . fr. 5 00 en Belgique.

Id. . . fl. 2 40 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, églefins, merlans, éperlans, elbots ;

Les 100 kilog. . . fr. 9 00 en Belgique.

Id. . . fl. 4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou au sel sec jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 2,500 tonnes :

La tonne . . . fr. 10 00 en Belgique.
 . Id. . . . fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Sardines fumées :

Les 1,000 pièces. . . fr. 4 00 en Belgique.
 Id. . . . fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est fixé à six francs par tonne sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle en Belgique des quantités de poisson frais et de morue admises aux droits réduits se fera par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de Westwezel, dans les proportions suivantes, savoir :

	Poisson frais.	Morue.
Anvers	1,400,000 kilog.	2,000 tonn.
Gand	25,000 »	500 »
Ostende	25,000 »	»
Westwezel (par terre) . . .	50,000 »	»

Si, au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation de poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui est assigné dans la répartition ci-dessus, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le Gouvernement des Pays-Bas.

La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge* avant le 15 novembre. Si, au 1^{er} avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le bureau de Gand, n'est pas entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'innavigabilité des eaux intérieures, à cause des glaces, l'importation du poisson frais pourra momentanément se faire par le bureau de douanes de Putte. Les quantités importées par ce bureau seront imputées sur le contingent attribué au bureau d'Anvers.

ART. 20.

Les vins de France et du Rhin importés de l'un des deux États dans l'autre seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

ART. 21.

Les produits suivants, dont l'origine belge ou néerlandaise sera dûment constatée, selon le mode à convenir entre les deux Gouvernements, seront soumis, à

l'entrée de l'un des deux États dans l'autre, à un tarif uniforme, ainsi arrêté, savoir :

	BELGIQUE. Francs.	PAYS-BAS. Florins.
<i>Bières</i> , en cercles l'hectolitre,	5 25	2 50
» en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre les 100 bout.,	5 75	2 75
» en cruchons d'eau de Selters, de 1 lit. 2 décilit. ou moins. les 100 cruch.,	6 25	3 00
<i>Cartes à jouer</i> , en jeux ou en feuilles . . les 100 kilogr.,	12 75	6 00
<i>Céruse</i> id.	3 00	1 40
<i>Chanvre peigné</i> id.	3 00	1 40
<i>Clous en fer</i> id.	1 50	» 75
<i>Cuir</i> s tannés et préparés, non spécialement tarifés id.	12 75	6 00
<i>Houblon</i>	Libre.	
<i>Lin peigné</i> id.	5 00	2 40
<i>Livres</i> en langue flamande ou hollandaise, reliés, cartonnés ou brochés id.	2 00	1 00
<i>Meubles</i> <i>ad valorem</i> ,	8 p. %	
<i>Papiers</i> de toute espèce, sans distinction, à l'exception des cartons id.	5 p. %	
<i>Savons</i> durs ou mous. les 100 kilogr.,	9 50	4 50
» parfumés id.	15 75	7 50
<i>Stéarine</i> id.	8 50	4 00
<i>Verreries</i> , bouteilles ordinaires. les 100 pièces,	2 00	1 00
» verres à vitre de toute espèce, et tuiles de verre <i>ad valorem</i> ,	5 p. %	
<i>Cristallerie</i> unie, non colorée et non taillée, les 100 kilogr.,	6 25	3 00
» dorée, colorée, à côtes, taillée ou avec applications. id.	12 75	6 00

Il est entendu que le tarif réciproque, établi par le présent article, ne pourra être altéré par des primes d'exportation, *drawbacks* ou autres mesures analogues. Cette disposition est également applicable aux droits fixés par les art. 22 et 24.

ART. 22.

Les droits d'entrée dans les Pays-Bas, sur les produits belges dénommés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

<i>Acides</i> : nitrique, les 100 kilogrammes fl.	1 00
sulfurique id.	» 10
Ardoises, les 1,000 pièces	» 10
Bonneterie, dentelles et tulles, <i>ad valorem</i>	4 %
Chapeaux de soie à fond de feutre, la pièce	» 25

Fer : ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières, y compris les haches, pelles, bèches, pics, pioches, marteaux et râpeaux, même munis d'un manche en bois, ainsi que les vis de toute espèce, *ad valorem* 2 %

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *Fer*.

Fil de lin, de chanvre et d'étoupes à coudre et toute autre espèce de fil non spécialement tarifé, les 100 kilogrammes. 10 00

Mercerie et coutellerie, *ad valorem* 3 %

Porcelaine, autre que dorée, les 100 kilogrammes 6 00

Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés, *ad valorem* 4 %

Tissus et étoffes de laine, draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que buxkins, cuirs de laine, draps zéphirs, etc., les 100 kilogrammes. 30 00

Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée dont 6 mètres pèsent un kilogramme ou plus, les 100 kilogrammes 30 00

Toute autre espèce d'étoffes de laine pure ou mélangée dont 6 mètres pèsent moins d'un kilogramme, *ad valorem* 3 %

Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre ou d'étoupes écrus, blanchis, teints ou imprimés de toute espèce à l'exception des coutils dits *Beddetyk*, *ad valorem* 1 %

Tissus, rubans et marchandises de soie de toute espèce, le kilogr. 2 00

Les étoffes de coton et laine sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètres pèsent un kilogramme ou plus, sont assimilées aux tissus de coton.

Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition par rapport au poids.

Verreries : glaces étamées et non étamées, *ad valorem* 6 %

La Belgique partagera de plein droit tout régime plus favorable accordé à une autre nation quelconque en ce qui concerne les glaces.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la houille.

ART. 23.

Les droits de sortie sur les cendres de foyer exportées des Pays-Bas pour la Belgique par tous les bureaux de la frontière limitrophe sont réduits de 50 à 5 cents par tonneau d'un mètre cube ou de dix hectolitres.

ART. 24.

Les droits d'entrée en Belgique sur les produits néerlandais dénommés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Tapis de poil de vache, *ad valorem*, 10 p. %.

Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures et autres tissus de laine lourds et épais de même nature, les 100 kilog., fr. 63-50.

Fromage, les 100 kilog., fr. 7.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, importées directement du duché par la Meuse ou le canal latéral, *ad valorem*, 6 p. %.

Semences autres que graines oléagineuses, à la moitié du droit actuel.

Céréales récoltées dans le duché de Limbourg, au quart des droits fixés par le tarif général jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 12,000,000 de kilogrammes dont l'importation aura lieu par les bureaux belges de Fouron-St-Martin, de Mouland et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral) à raison de 750,000 kilogrammes par trimestre pour le dernier bureau, et de 1,125,000 kilogrammes pour chacun des deux autres.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces bureaux n'atteint pas les deux tiers du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse en aucun cas dépasser 3,000,000 de kilogrammes.

Si la législation actuellement en vigueur en Belgique sur l'importation du bétail venait à subir des modifications, les droits sur le bétail néerlandais ne pourraient dépasser le taux indiqué à l'art. 23 du traité du 29 juillet 1846.

ART. 25.

Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si l'une des Hautes Parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans ce traité, ces avantages deviendront de plein droit communs à l'autre partie.

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelqu'autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'art. 18.

ART. 26.

Des mesures seront prises de commun accord, entre les deux Hautes Parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre par la substitution de produits similaires aux produits favorisés en raison de leur origine ou de leur provenance par le présent traité.

Il sera conclu entre les deux Parties une convention pour la répression de la fraude sur leur frontière limitrophe.

ART. 27.

Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1857.

Si l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1^{er} janvier 1857, il continuera à rester en vigueur une année en sus et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

ART. 28.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à La Haye, le 15 décembre prochain, ou plus tôt si faire se peut. Il sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1852.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingtième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) WILLMAR.

(L. S.) VAN SONSBEECK.

(L. S.) LIEDTS.

(L. S.) VAN BOSSE.

(L. S.) PAHUD.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au traité de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas,
signé à La Haye, le 20 septembre 1851.

Les négociations entre la Belgique d'une part, et les Pays-Bas d'autre part, ayant amené la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation entre les deux États, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes se sont réunis aujourd'hui pour la signature de ce traité.

Avant de procéder à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont arrêté les dispositions suivantes, qu'ils n'ont pas jugé de nature à être comprises dans le traité et qu'ils ont dès lors consignées dans le présent protocole.

§ 1^{er}. Les deux Gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne pas soumettre les marchandises, à l'égard desquelles il est stipulé dans le traité de ce jour, à un régime de douane différent de celui qui existe en général pour les autres marchandises, sauf les exceptions indiquées ci-après :

a. Le principe de la justification d'origine est admis à l'égard des vins de France et du Rhin mentionnés à l'art. 20 du traité, et il sera réglé de commun accord, s'il y a lieu. Provisoirement, il ne s'appliquera qu'aux vins préparés de manière à perdre leur caractère propre et à imiter les vins d'autres pays.

L'origine de ces vins sera justifiée par une attestation de l'administration communale, du chef de la douane ou du consul belge ou néerlandais au lieu de provenance, constatant que la préparation s'est opérée exclusivement avec des vins de France ou du Rhin. L'intéressé sera tenu de produire, en outre, un certificat dressé par l'expéditeur en Belgique ou dans les Pays-Bas, et affirmé par le receveur des douanes ou accises du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine en se faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur ou de toute autre manière. Ce certificat aura la forme du modèle *A*, annexé au présent protocole.

b. L'origine du coton en laine et du sucre brut de canne, mentionnés à l'art. 14, §§ 2 et 3 du traité, sera constatée au bureau d'entrée en Belgique par un certificat modèle *B*.

c. La provenance des autres marchandises qui font l'objet de l'art. 14 ainsi que de l'art. 15, sera justifiée au bureau d'entrée en Belgique par la production de la charte-partie, du manifeste ou des connaissements visés par le chef de la douane au lieu d'expédition dans les Pays Bas. Ces visas ne seront pas accordés pour les marchandises passant en transit direct sans déchargement et débarquement, c'est-à-dire qui n'auront pas été réellement chargées dans les ports néerlandais.

d. A l'égard des marchandises dont le droit général d'importation dans le pays où elles sont introduites ne dépasse pas le montant cumulé du droit réduit suivant le traité et du droit qui frappe dans l'autre pays les produits similaires étrangers, il ne sera exigé, de part et d'autre, qu'une attestation du receveur des douanes au bureau de sortie, constatant que la marchandise n'est pas exportée en transit et ne provient pas d'un entrepôt. Cette attestation sera conforme au modèle C.

Le bétail entrant en transit par le bureau de Fouron-Saint-Martin, aux termes de l'art. 12 du traité, devra être accompagné d'une attestation semblable constatant qu'il n'a pas transité par le territoire néerlandais.

e. Les marchandises dont les droits d'entrée sont réduits et qui ne remplissent pas la condition énoncée au *lit.* A, ne seront admises aux droits fixés par le traité que pour autant que l'origine belge ou néerlandaise en soit prouvée par la production d'un certificat modèle D. Ce mode de justification est également applicable aux céréales et aux perches de sapin du duché de Limbourg, mentionnés à l'art. 24 du traité.

En ce qui concerne les cuirs et la cristallerie, mentionnés à l'art. 21, la déclaration d'origine doit émaner du fabricant lui-même.

f. Si le besoin se faisait ultérieurement sentir de compléter ou de modifier les dispositions qui précèdent, d'autres mesures seront arrêtées de commun accord entre les deux Gouvernements.

§ 2. Les pêcheurs néerlandais du Zwin demeureront en possession des facilités dont ils jouissent pour l'importation en Belgique des produits de leur pêche, sans préjudice toutefois des dispositions du règlement du 20 mai 1843, relatif à la pêche et au commerce de pêche.

§ 3. Les pêcheurs belges et néerlandais du Braakman conserveront la faculté de débarquer leurs salicoques au lieu d'amarrage et de déchargement, désigné par le Gouvernement des Pays-Bas près de l'écluse d'Isabelle, sauf à se conformer aux mesures de police établies pour prévenir les abus.

Les dispositions des règlements en vigueur concernant l'importation en Belgique du poisson provenant de la pêche du Braakman continueront d'être appliquées aux salicoques dont il s'agit, qu'elles soient fraîches ou cuites.

Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à satisfaire, dans une mesure équitable, aux réclamations des pêcheurs belges relatives à la répartition des bancs de moules du Braakman et à la surveillance contre les vols qui s'y commettent.

§ 4. Il est entendu que le poisson provenant de la pêche dans l'Escaut occidental et mentionné à l'art. 16 du règlement du 20 mai 1843 n'est pas compris dans la quantité de poisson frais dont l'importation d'un pays dans l'autre est admise à des droits de faveur en vertu de l'art. 19 du traité.

§ 5. Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole aura la même durée que le traité, qu'il sera soumis en même temps aux Hautes Parties contractantes, et que les arrangements qui y sont contenus seront censés avoir obtenu la ratification des Gouvernements respectifs dès que celle du traité même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires du traité, lesquels ayant été trouvés conformes, ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à La Haye, expédié en double et signé le vingtième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) WILLMAR.

(L. S.) LIEDTS.

(L. S.) VAN SONSBEECK.

(L. S.) VAN BOSSE.

(L. S.) PAHUD.

MODÈLE A.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

Déclaration.

Je soussigné ⁽¹⁾, demeurant à, province de, déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir : ⁽²⁾

par le bureau de, en destination de ⁽³⁾.

Je déclare, en outre, que ces marchandises sont originaires ⁽⁴⁾

Fait à, le 185 .

Acte d'affirmation.

Je soussigné, receveur de ⁽⁵⁾ au bureau de affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de ⁽⁴⁾

Fait à, le 185

(Sceau.)

Certificat d'exportation.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant le récépissé de sortie n° . . . ci-annexé.

Fait à, le 185

(Sceau.)

EXPLICATION.

⁽¹⁾ Nom, prénom et profession de l'expéditeur.

⁽²⁾ Désignation précise et détaillée.

⁽³⁾ La Belgique ou les Pays-Bas.

⁽⁴⁾ De la France ou du Rhin.

⁽⁵⁾ Douanes ou accises.

MODÈLE B.**CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.****Déclaration.**

Je soussigné ⁽¹⁾, demeurant à, province de, déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir.

N° D'ORDRE	DENOMINATION ET QUANTITE	NOMBRE	MARQUES	POIDS BRUT
	DES MARCHANDISES	DE COLIS. (En lettres)	ET N°° DES COLIS.	DE CHAQUE COLIS.

par le bureau de en destination de la Belgique.

Je déclare, en outre, que ces marchandises sont originaires de ⁽²⁾

Fait à, le 185 .

Acte d'affirmation.

Je soussigné ⁽³⁾ des douanes à affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de, et que cette origine a été constatée conformément au § 1^{er} de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1845.

Fait à, le 185 .

(Sceau.)

Certificat d'exportation.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant ⁽¹⁾ de sortie n° . . . ci-annexé.

Fait à, le 185 .

(Secau.)

EXPLICATION.

(¹) Nom, prénom et profession de l'expéditeur.

(²) Pour le sucre, des possessions néerlandaises aux Indes orientales ; pour le coton en laine, la colonie néerlandaise de Surinam.

(³) Contrôleur ou receveur.

(⁴) Le récépissé ou la déclaration.

MODÈLE C.

CERTIFICAT D'EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie que les marchandises désignées dans l'(¹) de sortie, n° . . ., ci-annexé, ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.

Fait à, le 185 .

EXPLICATION :

(¹) Le récépissé ou la déclaration.

Certificat d'exportation.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie que les marchandises, désignées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant l' (5) de sortie n° . . . ci-annexé, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.

EXPLICATION :

- (1) Nom, prénom et profession de l'expéditeur.
 - (2) La Belgique ou les Pays-Bas.
 - (3) La Belgique ou les Pays-Bas, pour les céréales et les perches de sapin mentionner spécialement le duché de Limbourg.
 - (4) Ville ou commune.
 - (5) Le récépissé ou la déclaration.
-

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Traité du 29 juillet 1846.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTÉ ET INDIVISIBLE TRINITÉ !

S. M. le Roi des Belges, d'une part, et S. M. le Roi des Pays-Bas, d'autre part, désirant régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas. sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le Roi des Belges ,

Le sieur Pierre baron Willmar, commandeur de Son Ordre, Grand-Croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, Grand-Croix de l'ordre du mérite civil de Saxe, Grand-Croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick, Grand-Croix de l'ordre d'Albert l'Ours d'Anhalt, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Général-major au corps du génie, Son aide de camp et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ;

Et le sieur Édouard-Joseph Mercier, commandeur de Son Ordre, décoré de la Croix de Fer, Grand-Croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, Son Ministre d'État et Son Gouverneur de la province de Hainaut, membre de la Chambre des Représentants ;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas ,

Le sieur James-Albert-Henri De la Sarraz, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, 3^e classe, et de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, 1^{re} classe, et de Stanislas, 1^{re} classe, de l'Aigle Rouge, 2^e classe, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Lieutenant Général, Son aide de camp et Ministre des Affaires Étrangères ;

Le sieur Jean-Chrétien Baud, Grand-Croix de l'ordre du Lion Néerlandais, Son Ministre des Colonies ;

Et le sieur Florent-Adrien Van Hall, Grand-Croix de l'ordre du Lion Néerlandais et des ordres de Léopold de Belgique et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, Son Ministre des Finances ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Pays-Bas, ou qui en sortiront, et, réciproquement, les navires néerlandais qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les Hautes Parties contractantes, le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature qui sont ou qui pourraient être accordées dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre Partie.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, relativement à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature dont jouissent les navires employés dans chaque pays à la pêche nationale.

ART. 2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 3. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre Partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou des Pays-Bas par des navires de l'une ou de l'autre Partie pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 4. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement de la Belgique dans les Pays-Bas sous pavillon belge, tant par rivières et canaux que par mer, ainsi que celles qui seront importées directe-

ment des Pays-Bas en Belgique sous pavillon néerlandais, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités, que si l'importation avait lieu sous pavillon national. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées de la Belgique par navires néerlandais et des Pays-Bas par navires belges, pour quelque destination que ce soit.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer du sel, ainsi que du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importation se fait.

ART. 5. Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas et les navires néerlandais entrant dans un des ports de la Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance.

ART. 6. Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 7. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des Hautes Parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

ART. 8. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai

de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

ART. 9. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 10. Les embarcations belges qui importent de la houille par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

ART. 11. Le droit de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) est fixé, pour tout son parcours dans les deux directions, par tonneau et par lieue de 5,000 mètres, à fr. 0-03174 (fl. 0-01499) pour les bateaux chargés, et à la moitié ou fr. 0-01587 (fl. 0-00749) pour les bateaux *à vide*.

ART. 12. Les fers en rails venant de la Belgique par la Meuse ou par le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) et transportés sur le Waal, par navires belges et néerlandais, en transit vers l'Allemagne, seront rangés, pour la perception des droits de navigation du Rhin au bureau de Tiel, dans la catégorie A des exceptions au tarif C, arrêté en vertu de la convention de Mayence, du 31 mars 1851, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les deux Hautes Parties contractantes, le 5 novembre 1842.

ART. 13. Les Hautes Parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, pour le transit par leurs États respectifs.

ART. 14. Les marchandises suivantes, importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1° *Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de production sous pavillon belge,*

a. Avec addition de 11 p. %, une quantité annuelle de sept millions de kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales ;

b. Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabac en feuilles ou en rouleaux, originaire de pays situés hors d'Europe.

2° *Aux droits des importations directes par mer et par navires belges,*

Les bois sciés et non sciés venant du Rhin et originaires des États du Zollverein.

3° *Aux droits des importations sous pavillon étranger, immédiatement inférieurs à ceux qui leur sont applicables, aux termes de la loi belge du 21 juillet 1844,*

L'arack et le rhum, en cercles,

Les bois sciés et non sciés de toute espèce, propres à la construction civile et navale,

La cannelle de toute espèce,

Les cendres gravelées,

Le coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam,

Les épiceries,

L'étain brut,

Le gingembre sec ou confit,

Le poivre et le piment,

Les rotins,

Le stockfish,

Les tabacs des pays hors d'Europe,

Le thé,

Le chanvre en masse,

Les graines de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et autres graines oléagineuses non spécialement dénommées au tarif,

Les graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine,

Les huiles de baleine, de chien-marin, de cachalot et de sperma ceti,

L'huile de palme.

Les droits qui seront perçus à l'importation des Pays-Bas, sur le chanvre en masse et les articles suivants, seront appliqués au même taux, lorsque ces marchandises seront importées directement par mer sous pavillon néerlandais, des lieux de provenance privilégiés par le tarif.

4° Aux droits des importations des lieux transatlantiques, autres que ceux de production, sous pavillon du pays d'où l'importation se fait,

Le sucre brut de canne originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

Il est entendu que la différence résultant des stipulations qui précèdent, entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique, sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité.

L'importation annuelle des sept millions de kilogrammes de café, mentionnés au § 1^{er} litt. a, ne pourra se faire que par les bureaux de douane d'Anvers, de Liège et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir :

Anvers	4,550,000 kilog.
Liège	1,500,000 »
Gand	950,000 »

Si, au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés n'atteint pas les $\frac{9}{12}$ du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou deux autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

Dans le cas où la consommation moyenne annuelle du café en Belgique viendrait à s'accroître, la quantité de sept millions de kilogrammes admise

comme *minimum* de ce qui peut être importé au droit de faveur, sera augmentée à l'expiration de chaque période quinquennale, la première commençant au 1^{er} janvier 1844, de manière à conserver la proportion actuelle des $\frac{7}{17}$ du chiffre total de la consommation ⁽¹⁾.

L'importation annuelle des 180,000 kilogrammes de tabac, mentionnés au § 1^{er} litt. b, devra se faire par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral dont la construction est décrétée, à l'exception d'une quantité de 20,000 kilog. qui pourra être importée par le bureau de Lommel (Grande-Barrière).

Pour éviter toute erreur dans l'application des droits, les concessions faites par les dispositions qui précèdent sont plus spécialement déterminées au tableau litt. A, annexé au présent traité.

ART. 15. En retour des concessions faites par l'article précédent, et particulièrement de celles qui sont relatives à l'admission en Belgique des produits des possessions néerlandaises aux Indes orientales, il pourra être exporté desdites possessions, par navires belges, en destination de la Belgique, une quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) de denrées coloniales, aux mêmes droits que si elles étaient exportées par navires néerlandais en destination des Pays-Bas, sauf une addition de 11 p. % desdits droits. — Quoique cette diminution de droits soit applicable aux *rotins* en bottes et au *bois de sapan*, ces marchandises ne feront pas partie de la quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) ci-dessus mentionnée.

ART. 16. Les sujets et navires de la Belgique seront admis et traités dans les possessions néerlandaises aux Indes orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée, tant à l'égard des marchandises qu'ils importent, que de celles qu'ils exportent.

ART. 17. Si, par la suite, le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas manifestait l'intention d'autoriser l'introduction, dans ses possessions aux Indes orientales, des produits de l'industrie et du sol belges, à des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans le présent traité, — autrement que par mesure d'application générale, — les Parties contractantes s'entendront préalablement par une convention spéciale, relativement à une réduction de la surtaxe qui, comparativement au régime appliqué au pavillon belge, frappe les denrées coloniales importées directement de ces possessions en Belgique par navires des Pays-Bas, de manière à établir une juste compensation des avantages plus grands qui seraient accordés à la Belgique.

ART. 18. Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés d'un des deux pays dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme suit :

(¹) En conséquence de cette disposition, le chiffre de sept millions de kilog. a été augmenté de 394,186 kilog. par un arrêté royal du 26 mars 1849.

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou baillés et plies séchées,

Les 1,000 pièces . . . fr. 5 00 en Belgique.

Id. . . . fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de deux millions de kilogrammes, savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons,

Les 100 kilog. . . . fr. 5 00 en Belgique.

Id. . . . fl. 2 35 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, églefins, merlans, éperlans, elbots,

Les 100 kilog. . . . fr. 9 00 en Belgique.

Id. . . . fl. 4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou au sel sec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de cinq mille tonnes,

La tonne. . . . fr. 10 00 en Belgique.

Id. . . . fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Sardines fumées,

Les 1,000 pièces. . . . fr. 4 00 en Belgique.

Id. . . . fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est réduit à six francs par tonne, sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle, en Belgique, des quantités de poisson frais et de morue, admises aux droits réduits, se fera par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de Westwezel, dans les proportions suivantes, savoir :

	Poisson frais.	Morue.
Anvers	1,850,000 kilog.	4,000 tonnes.
Gand	50,000 id.	—
Ostende	50,000 id.	1,000 id.
Westwezel (par terre). . .	50,000 id.	—

Si, au 1^{er} novembre de chaque année, l'importation de poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le Gouvernement des Pays-Bas. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive sera publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre. Si, au 1^{er} avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le bureau d'Ostende, n'a pas été entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'obstacle matériel, s'opposant momentanément à l'importation par

l'un ou l'autre des bureaux désignés, les quantités admises pour les autres bureaux seront augmentées proportionnellement.

ART. 19. Les vins de France et du Rhin, importés d'un des deux États dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

ART. 20. Les droits d'entrée sur la bière en cercles, d'origine belge ou néerlandaise, importée d'un pays dans l'autre, sont réduits respectivement à fr. 10-60 en Belgique et à fl. 5 dans les Pays-Bas, par hectolitre.

ART. 21. Les droits d'entrée dans les Pays-Bas sur les produits belges dénommés ci-après sont réduits, savoir :

Bonneterie, dentelle et tulle,

de 6 à 5 p. % de la valeur.

Cuirs tannés et préparés, non spécialement tarifés,

de 10 à 8 fl. les 100 kilog.

Fer. — Ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières,

de 6 à 2 p. % de la valeur.

Dans cette catégorie sont compris les haches, pelles, bèches, pics, pioches, marteaux et râtaux, alors même qu'ils seraient munis d'un manche en bois.

Clous,

de fl. 1-50 à 75 cents les 100 kilog.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *Fer.*

Fil de lin, de chanvre et d'étoupes à coudre et toute autre espèce de fil non spécialement tarifée,

de 15 à 12 fl. les 100 kilog.

Mercerie et coutellerie,

de 6 à 3 p. % de la valeur.

Meubles,

de 10 à 8 p. % de la valeur.

Papiers. — Papier colorié (chits-papier),

de fl. 8 les 100 kilog. à 3 p. % de la valeur.

Papier à meubler,

de 10 à 6 p. % de la valeur.

Papier de toute espèce, blanc, gris, ou de couleur, papier de musique, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé,

de 8 à 6 fl. les 100 kilog.

Cartes à jouer détachées ou en feuilles,

de 10 à 6 fl. les 100 kilog.

Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés,

de 6 à 4 p. % de la valeur.

Tissus et étoffes de laines.

Draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que buxkins, cuirs de laine, draps zéphirs, etc.,

de 45 à 30 fl. les 100 kilog.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée dont 6 mètr. pèsent 1 kilog. ou plus,

de 34 à 30 fl. les 100 kilog.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètr. pèsent moins d'un kilog.,

de 6 à 5 p. % de la valeur.

Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes, écrus ou blanchis,

de 3 à 1 p. % de la valeur.

Id. teints ou imprimés, ainsi que toiles à carreaux, dites *Bonten*, toiles pour nappes et serviettes, écruës ou blanchies, toiles damassées, batistes et toiles de Cambray,

de 6 à 3 p. % de la valeur.

Il est entendu que les coutils, dits *beddetyk*, ne sont pas compris dans cette catégorie.

Les étoffes de coton et laine, sans autre mélange, dont la chaîne est exclusivement en coton et dont 6 mètr. pèsent 1 kilog. ou plus, sont assimilées aux tissus de coton.

Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition par rapport au poids.

Verrerie. — Verres à vitre et tuiles de verre, y compris le verre à vitre dépoli,

de fl. 1-50 les 100 kilog. à 6 p. % de la valeur.

Verre à vitre coloré, à figures ou à fleurs en blanc,

de 3 fl. les 100 kilog. à 6 p. % de la valeur.

Glaces non étamées,

de 8 à 6 p. % de la valeur.

Glaces étamées,

de 10 à 6 p. % de la valeur.

Il est convenu que la Belgique partagera, de plein droit, tout régime plus favorable dont jouirait une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces étamées et non étamées.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la *houille*.

ART. 22. Les droits de sortie sur les cendres de foyer, exportées des Pays-Bas pour la Belgique par les bureaux de Bath et du Sas-de-Gand, sont réduits de 50 à 5 cents, par tonneau d'un mètre cube ou de 10 hect.

ART. 23. Les droits d'entrée en Belgique sur les produits néerlandais ci-après dénommés sont réduits, savoir :

Bestiaux. — Taureaux, bœufs et vaches, autres que ceux désignés plus bas,
de 10 à 7 1/2 centimes le kilogramme.

Taurillons, bouvillons et génisses, ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 50 kilog. ou plus,
de 10 à 5 centimes le kilogramme.

Moutons et agneaux,
de 15 à 9 centimes le kilogramme.

Fromage,
de fr. 10-60 à fr. 7 les 100 kilog.

Tapis de poil de vache,
de fr. 90 les 100 kilog. à 10 p. % de la valeur.

Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures et autres tissus de laine lourds et épais de même nature,
de 160 fr. à fr. 65-50 les 100 kilog.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, — importées directement de ce duché par la Meuse ou le canal latéral,

de fr. 5 le tonneau de mer à 6 p. % de la valeur.

Céréales récoltées dans le duché de Limbourg,
au quart des droits fixés par la loi du 31 juillet 1854,

sur une quantité annuelle de 12 millions de kilogrammes, dont l'importation

aura lieu par les bureaux de douane de Fouron-Saint-Martin, de Teuven, de Moulant et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral), à raison de 3 millions de kilogrammes par trimestre et de 750,000 kilog. par bureau.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces bureaux n'atteint pas les $\frac{2}{3}$ du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral puisse, en aucun cas, dépasser 3 millions de kilogrammes.

ART. 24. Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si, par la suite, l'une des deux Hautes Parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité, ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre Partie. — Sera considérée comme avantage plus grand, qui devra être appliqué aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays autres que ceux de production, sur les marchandises spécifiées à l'art. 14 du présent traité.

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelqu'autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle ; auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'art. 14, et les Pays-Bas, par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aurait été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre Partie.

ART. 25. Des mesures seront prises de commun accord entre les Hautes Parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre en substituant aux produits, favorisés en raison de leur origine par le présent traité, des produits similaires d'autres provenances que celles qui y sont spécifiées.

ART. 26. L'importation annuelle des quantités limitées de café, de tabac, de poisson frais, de morue et de céréales, dont l'introduction en Belgique est autorisée à des droits réduits, prendra cours au 1^{er} janvier de chaque année.

Les quantités qui pourront être admises aux mêmes conditions, pendant l'année 1846, seront établies dans la proportion du temps qui restera à s'écouler à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, jusqu'au 1^{er} janvier 1847.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux marchandises

dont l'exportation des Indes néerlandaises en Belgique est autorisée à des droits réduits.

ART. 27. Les surtaxes établies par l'arrêté de S. M. le Roi des Belges, en date du 12 janvier 1846, et par la loi néerlandaise du 9 mai 1846, cesseront d'être perçues à partir du jour où le présent traité sera mis à exécution.

ART. 28. Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1854. Toutefois, chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer pendant le temps qui s'écoulera d'ici au 1^{er} janvier 1851, et dans le cas où il serait, de part ou d'autre, fait usage de cette faculté, le traité cessera d'être obligatoire et de sortir ses effets, le 1^{er} janvier 1852. Si l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1^{er} janvier 1854, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

ART. 29. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut. — Il sera obligatoire à dater du cinquième jour qui suivra l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 29^e jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) (*Signé*) WILLMAR.

(L. S.) (*Signé*) MERCIER.

(L. S.) (*Signé*) DE LA SARRAZ.

(L. S.) (*Signé*) J.-C. BAUD.

(L. S.) (*Signé*) F.-A. VAN HALL.

Tableau indiquant les réductions de droits qui résultent des dispositions de l'art. 14 du traité de ce jour.

NUMÉROS DES PARAGRAPHES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
			GÉNÉRAUX SUIVANT LE TARIF BELGE.	RÉDUITS SUIVANT LE TRAITÉ.
§ 1 ^{er} , a	Café originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog.	100 kil.	Fr. c. 15 50	Fr. c. 9 90
b	Tabacs, en feuilles ou en rouleaux, jusqu'à concurrence d'une quantité totale de 180,000 kilog. par an, savoir :			
	" de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque	Id.	17 50	15 00
	" de Saint-Domingue et des Grandes-Indes. .	Id.	15 00	12 50
	" autres de pays hors d'Europe	Id.	12 50	10 00
§ 2.	Bois, venant du Rhin et originaires des États du Zollverein :			
	" non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés propres à la construction civile et navale.	Le tonn. de mer.	5 00	2 00
	" sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur.	Id.	12 00	9 00
	" " de 5 centimètres et moins d'épaisseur.	Id.	18 00	13 50
	Arack et rhum, en cercles.	L'hectol.	8 00	6 50
§ 3.	Bois :			
	" non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés propres à la construction civile et navale	Le tonn. de mer.	5 00	4 00
	" sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	Id.	12 00	11 00
	" " de 5 centimètres et moins d'épaisseur.	Id.	18 00	16 50
	Cannelle de Chine et Cassia-Lignea.	100 kil.	30 00	26 00
	" de Ceylan et autres lieux.	Le kil.	2 00	1 50
	Cendres gravelées (potasse, perlasse et vedasse) . .	100 kil.	3 00	2 00
	Coton en laine, originaire de la colonie néerlandaise de Surinam.	Id.	2 25	1 70

NOMÉROS DES PARAGRAPHES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
			GÉNÉRAUX suivant LE TARIF BELGE.	RÉDUITS suivant LE TRAITÉ.
§ 3 (suite).	Épicerie, macis, noix, clous de girofle, antofles de girofle et autres épicerie non spécialement tarifées.	100 fr.	Fr. c. 18 00	Fr. c. 15 00
	Étain brut.	100 kil.	3 00	2 00
	Gingembre sec	Id.	30 00	25 00
	» confit.	Id.	50 00	40 00
	Poivre et piment	Id.	19 00	17 00
	Rotins bruts.	Id.	3 50	2 50
	Stockfish	Id.	3 00	2 50
	Tabacs, en feuilles ou en rouleaux :			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque	Id.	17 50	16 50
	» de St-Domingue et des Grandes-Indes . . .	Id.	15 00	14 00
	» autres de pays hors d'Europe	Id.	12 50	11 50
	» côtes de tabac.	Id.	14 00	13 00
	Thés	Id.	100 00	60 00
	Chanvre en masse, y compris le chanvre de Manille.	Id.	3 50	2 00
	Graines de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres graines oléagineuses non spécialement tarifées.	Le last.	5 00	4 25
	Graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine.	100 kil.	3 50	2 50
	Huiles : de baleine, de chien-marin, de cachalot et de sperma ceti	L'hectol.	16 00	14 00
	» de palme	100 kil.	3 50	2 50
	Sucre brut de canne, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales.	Id.	4 25	2 50

Vu pour être annexé au traité de ce jour.

La Haye, le 29 juillet 1846.

(L. S.) (Signé) WILLMAR.

(L. S.) (Signé) MERCIER.

(L. S.) (Signé) DE LA SARAZ.

(L. S.) (Signé) C.-J. BAUD.

(L. S.) (Signé) F.-A. VAN HALL.

Les négociations relatives aux rapports commerciaux entre la Belgique, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, ayant amené la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre les deux Parties, les Plénipotentiaires de LL. MM. le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas se sont réunis aujourd'hui pour la signature de ce traité.

Avant de procéder à cet acte, les Plénipotentiaires respectifs ont également arrêté les dispositions suivantes, qu'ils n'ont pas jugées de nature à être comprises dans le traité, et que, dès lors, ils ont consignées dans le présent protocole.

§ 1^{er}. Les deux Gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne pas soumettre les marchandises, à l'égard desquelles il est stipulé dans le traité de ce jour, à un régime de douane différent de celui qui existe, en général, pour les autres marchandises, sauf les exceptions comprises dans les *littera* suivants :

A. En ce qui concerne les vins de France et du Rhin, mentionnés à l'art. 19 du traité, le principe de la justification d'origine est admis et sera réglé d'un commun accord, s'il y a lieu ; mais, provisoirement, il ne sera appliqué qu'aux vins de France et du Rhin, qui, préparés de manière à imiter les vins d'autres pays, auraient perdu leur caractère propre et distinctif.

L'origine de ces vins sera constatée par la production, en original ou en copie officielle, d'un certificat délivré, soit par l'administration communale du lieu où l'imitation ou la préparation s'est opérée exclusivement avec des vins de France ou du Rhin, soit par le chef de la douane ou le consul belge ou néerlandais du port de provenance, et par un certificat dressé par l'expéditeur, en Belgique ou dans les Pays-Bas, et affirmé par le receveur du bureau de consommation du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine, en se faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur, ou de toute autre manière. Ce certificat aura la forme du modèle A, annexé au présent protocole.

B. Les bois sciés et non sciés, venant du Rhin et originaires du Zollverein, ne sont admis aux droits de faveur mentionnés au § 2 de l'art. 14 du traité, que pour autant que l'origine en soit constatée au bureau d'entrée, en Belgique, par la production d'un certificat dressé par l'expéditeur, dans les Pays-Bas, et affirmé par le receveur des douanes du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine en faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur ou de toute autre manière. (Certificat, modèle A.)

C. L'origine du coton en laine et du sucre brut de canne originaires des colonies néerlandaises et spécifiés respectivement aux §§ 3 et 4 de l'art. 14 du traité, sera constatée au bureau d'entrée, en Belgique, au moyen d'un certificat, modèle B.

La provenance des autres marchandises, désignées au § 3 du même article du traité, sera justifiée au bureau d'entrée, en Belgique, par la production de la charte-partie, du manifeste ou du connaissement, visée par le chef de la douane du lieu d'expédition dans les Pays-Bas.

D. A l'égard des marchandises dont le droit général d'importation dans le pays où elles sont introduites ne dépasse pas le montant cumulé des droits réduits en faveur de l'autre pays, et des droits qui frappent, dans celui-ci, les produits similaires étrangers, il ne sera exigé, de part et d'autre, qu'une attestation du receveur des douanes du bureau de sortie, constatant que la marchandise n'est pas exportée en transit ou ne provient pas d'un entrepôt. Cette attestation sera conforme au modèle *C*.

Les marchandises dont les droits d'importation sont réduits, et qui ne remplissent pas la condition mentionnée plus haut, ne seront réciproquement admises aux droits fixés par le traité que pour autant que l'origine belge ou néerlandaise en soit justifiée, au bureau d'entrée, par la production d'un certificat, conforme au modèle *D*, constatant que ces marchandises sont originaires du pays où l'importation se fait. Ce mode de justification est également applicable aux céréales et aux perches de sapin originaires du duché de Limbourg, mentionnées à l'art. 25 du traité.

E. Il est convenu que si, plus tard, le besoin se faisait sentir de modifier les dispositions qui précèdent, d'autres mesures seraient arrêtées, de commun accord, entre les deux Gouvernements.

§ 2. Les chapeaux dont le fond est en feutre et la peluche en soie, importés de Belgique dans les Pays-Bas, seront soumis aux droits fixés pour les chapeaux de soie.

§ 3. Les facilités dont les pêcheurs néerlandais du Zwin ont joui antérieurement au 1^{er} janvier 1846, pour l'importation en Belgique des produits de leur pêche, seront rétablies sur l'ancien pied, sans préjudice toutefois des dispositions du règlement relatif à la pêche et au commerce de pêcherie. (Arrêté à Anvers, le 20 mai 1843.)

§ 4. Le Gouvernement des Pays-Bas désignera, près de l'écluse d'Isabelle, un lieu d'amarrage et de déchargement, où les bateaux belges et néerlandais qui font la pêche dans le Braakman pourront débarquer les salicoques, sauf à se conformer aux mesures de police établies pour prévenir les abus.

Il est entendu que les dispositions des règlements existants relativement à l'importation en Belgique du poisson, provenant de la pêche du Braakman, continueront à être appliquées aux salicoques dont il s'agit, qu'elles soient fraîches ou cuites.

§ 5. Il est entendu que le poisson provenant de la pêche de l'Escaut occidental et mentionné à l'art. 16 du règlement du 20 mai 1843, n'est pas compris dans la quantité de poisson frais dont l'importation d'un pays dans l'autre est admise à des droits de faveur, en vertu de l'art. 18 du traité.

§ 6. Il est également entendu que, par la stipulation du 1^{er} alinéa de l'art. 24

du traité, il n'est dérogé, en aucune manière, aux traités antérieurement conclus, soit par la Belgique, soit par les Pays-Bas, avec d'autres puissances.

§ 7. Les Plénipotentiaires sont convenus que les dispositions du présent protocole auront la même durée que celles du traité auquel il se rapporte; qu'il sera soumis aux Hautes Parties contractantes, en même temps que ledit traité, et que les promesses et arrangements qui y sont contenus seront censés avoir obtenu la ratification des Gouvernements respectifs, dès que celle du traité même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires du traité, lesquels ayant été trouvés conformes, ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à la Haye, expédié en double et signé le vingt-neuf juillet mil huit cent quarante-six.

(*Signé*) WILLMAR, MERCIER.

(*Signé*) DE LA SARRAZ, BAUD, VAN HALL.

MODÈLE A.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

Déclaration.

*Je soussigné ⁽¹⁾, demeurant à, province .
de., déclare expédier les marchandises désignées ci-après,
savoir : ⁽²⁾*

*Par le bureau de en destination de ⁽³⁾. Je déclare
en outre que ces marchandises sont originaires de ⁽⁴⁾.*

Fait à, le 184 .

Acte d'affirmation.

*Je soussigné receveur de ⁽⁵⁾., au bureau de,
affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires
de ⁽⁴⁾.*

Fait à, le 184

(Sceau.)

Certificat d'exportation.

*Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie
que les marchandises désignées ci-dessus ont été exportées aujourd'hui par
mon bureau, suivant le récépissé de sortie n°, ci-annexé.*

Fait à, le 184

(Sceau.)

EXPLICATION :

(¹) Nom, prénoms et profession de l'expéditeur.

(²) Désignation précise et détaillée.

(³) La Belgique ou les Pays-Bas.

(⁴) La France ou les États du Zollverein.

(⁵) Douanes ou accises.

Certificat d'exportation.

Je soussigné, receveur des douanes, au bureau de, certifie que les marchandises, désignées d'autre part, ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant ⁽⁴⁾ de sortie n° ci-annexé.

Fait à, le 184 .

(Sceau.)

EXPLICATION :

- (¹) Nom, prénoms et profession de l'expéditeur.
- (²) Pour le sucre : des possessions néerlandaises aux Indes orientales; pour le coton en laine : la colonie néerlandaise de Surinam.
- (³) Contrôleur ou receveur.
- (⁴) Récépissé ou déclaration.

MODÈLE C.

CERTIFICAT D'EXPORTATION.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie que les marchandises désignées dans l'(¹) de sortie, n° ci-annexé, ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.

Fait à, le 184 .

(Sceau.)

EXPLICATION :

- (¹) Récépissé ou déclaration.

Certificat d'exportation.

Je soussigné, receveur des douanes au bureau de, certifie que les marchandises, désignées d'autre part, ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant l' (5) . . . de sortie n° . . . ci-annexé, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.

Fait à, le 184 .

(Sceau.)

EXPLICATION :

(1) Nom, prénoms et profession de l'expéditeur.

(2) La Belgique ou les Pays-Bas.

(3) La Belgique ou les Pays-Bas; pour les céréales ou les perches de sapin, mentionner spécialement le duché de Limbourg.

(4) Ville ou commune.

(5) Récépissé ou déclaration.

ANNEXE N° 2.

Réductions de droits déjà accordées en 1846 et maintenues en 1851.

(Art. 21 du traité du 29 juillet 1846 et art. 22 du traité du 20 septembre 1851.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX DES DROITS.		DIFFÉRENCE entre le tarif général et le tarif des trai- tés.	Observations.
		Tarif général des Pays-Bas.	Tarif établi par les traités de 1846 et de 1851.		
		Florins	Florins.	Florins.	
Ouvrages de fer forgé, battu ou laminé (a).	100 florins.	6 00	2 00	4 00	(a) Le nouveau traité y ajoute les vis.
Mercerie et coutellerie.....	100 florins.	6 00	5 00	3 00	(b) Nous continuons à jouir du droit des importations françaises qui n'est que de 4 p. %.
Tissus de coton.....	100 florins.	6 00	4 00	2 00	(c) Protocole additionnel de 1846.
Tissus de laine :					
Draps, casimirs, etc.....	100 kilogr.	45 00	3 30 00	15 00	
Étoffes dont 6 mètres pèsent un kil. ou plus.	100 kilogr.	34 00	30 00	4 00	
Étoffes dont 6 mètres pèsent moins d'un kilog.	100 florins.	6 00	5 00	1 00	
Tissus de lin :					
Écrus ou blanchis.....	100 florins.	3 00	1 00	2 00	
Verres (b) :					
Glaces étamées.....	100 florins.	8 00	6 00	2 00	
Glaces non étamées.....	100 florins.	10 00	6 00	4 00	
Chapeaux à fond de feutre (c).....	La pièce.	» 50	» 25	» 25	

ANNEXE N^o 5.*Réductions de droits renforcées en 1851.*

(Art. 21 du traité du 29 juillet 1846 et art. 22 du traité du 20 septembre 1851.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX DES DROITS.			Différence entre le tarif général et le tarif établi par le traité de 1851.	Observations.
		Tarif général des Pays-Bas.	Tarif établi par le traité de 1846.	Tarif établi par le traité de 1851.		
		Fl.	Fl.	Fl.	Fl.	
Bonneterie.....	100 fl.	6 00	5 00	4 00	2 00	
Dentelles et tulles.....	Id.	6 00	5 00	4 00	2 00	
Fil de lin, de chanvre et d'étoupes et toute espèce de fil non spécialement tarifé.	100 kil.	15 00	12 00	10 00	5 00	
Tissus de lin teints ou imprimés, nappes, etc., serviettes, batistes, etc., à l'exception des coutils dits <i>bedde-tyk</i>	100 fl.	6 00	5 00	4 00	5 00	

ANNEXE N° 4.

Réductions de droits sur des produits non compris au traité de 1846.

(Art. 22 du traité du 20 septembre 1851.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX DES DROITS.		DIFFÉRENCE entre le tarif général des Pays-Bas et le tarif établi par le traité de 1851.	Observations
		Tarif général des Pays-Bas.	Tarif établi par le traité de 1851		
Acides :		Fl.	Fl.	Fl.	
Nitrique.....	100 kil.	2 50	1 00	1 50	
Sulfurique.....	Id.	» 75	» 10	» 65	
Ardoises.....	1,000 pièces.	1 00	» 10	» 90	
Vis.....	100 florins.	6 00	2 00	4 00	
Porcelaine autre que dorée	100 kil.	12 00	6 00	6 00	
Tissus de soie.....	Le kilog.	(a)	2 00	»	(a) Le droit général est 6 p. c. de la va- leur.

ANNEXE N° 5.

Réduction de droits résultant de l'art. 21 du traité du 20 septembre 1851.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	TAUX DES DROITS.			DIFFÉRENCE entre le tarif général des Pays-Bas et le tarif uniforme.	Observations.
		Tarif général de la Belgique.	Tarif général des Pays-Bas.	Traité du 20 sept. 1851.		
Bière : en cercles.....	L'hectol.	Francs. 12 70	Florins. 7 80	Florins. 2 30	Florins. 3 00	
en bouteilles.....	100 bout.	22 30	8 25	2 75	3 50	
en cruchons.....	100 cruch.	31 80	9 50	5 00	6 50	
Cartes à jouer.....	100 kilog.	12 70 (a)	10 00	6 00	4 00	(a) La grosse de 12 douzaines.
Céruse (b).....	100 kilog.	4 20	2 50	1 40	1 10	(b) Le tarif bel- ge est réduit de fr. 1-20 par 100 kilogrammes.
Chanvre peigné.....	100 kilog.	6 40	2 00	1 40	» 60	
Clous en fer.....	100 kilog.	13 40	1 50	» 75	» 75	
Cuir tannés et préparés non spécialement tarifés.	100 kilog.	32 00	10 00	6 00	4 00	
Houblon.....	100 kilog.	1 30	» 60	Libre.	» 60	
Lin peigné.....	100 kilog.	10 60	3 50	2 40	1 10	
Livres flamands ou hollandais.	100 kilog.	31 80 42 40	10 00	1 00	9 00	
Meubles.....	Valeur.	20 %	10 %	8 %	2 %	
Papiers : de toute sorte blanc, gris, etc.	100 kilog.	3 % 18 %	8 00	5 %	»	
à meubler, etc....	Valeur.	10 %	10 %	5 %	3 %	
Savons : durs ou mous.....	100 kilog.	19 00 12 70	6 00	4 30	1 50	
parfumés.....	100 kilog.	21 20	10 00	7 30	2 50	
Stéarine.....	100 kilog.	12 70	8 00	4 00	4 00	
Verreries : bouteilles ordinai- res.	100 pièces.	6 00	2 00	1 00	1 00	
verre à vitre, etc. : uni, non coloré et non taillé.	100 kilog.	13 00	1 50	5 %	»	
coloré, floragé, etc.	100 kilog.	5 00	5 00			
Cristallerie : unie, moulée, etc.	100 kilog.	40 00	4 00	3 00	1 00	
dorée, colorée, taillée, etc....	100 kilog.	100 00	8 00	6 00	2 00	

ANNEXE N° 6.

Exportation de Belgique vers les Pays-Bas et des Pays-Bas

COMMERCE

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	EXPORTATION DE BELGIQUE VERS LES PAYS-BAS.						
		1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	MOYENNE.	1850.
Bière en cercles	Hectol.	676.59	374.81	808.92	643.21	685.40	677.54	524.64
	Francs.	8,117	6,897	9,707	7,719	8,201	8,128	6,296
Id. en bouteilles ou cruchons.	Bout.	1,019	3,036	"	"	28,203	6,856	46,628
	Francs.	346	1,719	"	"	9,589	2,551	15,834
Cartes à jouer.....	Grosse.	1,885	1,822	1,278	1,076	1,517	1,593	1,672
	Francs.	41,000	40,000	53,000	28,000	39,000	56,000	45,000
Céruse.....	Kilogr.	640	13,837	435	"	2,599	3,910	10,622
	Francs.	584	9,514	317	"	1,819	2,407	7,453
Chanvre peigné.....	Kilogr.	(a) "	"	"	"	"	"	"
	Francs.	"	"	"	"	"	"	"
Clous en fer.....	Kilogr.	2,864,000	1,966,000	2,510,000	2,683,000	3,244,000	2,615,000	3,418,000
	Francs.	1,718,000	883,000	1,059,000	1,207,000	1,460,000	1,262,000	1,338,000
Cuir tanné et préparé non spécialement tarifés.	Kilogr.	(b) "	"	(b) "	58,769	38,414	"	40,092
	Francs.	69,000	77,000	76,000	132,000	143,000	99,800	140,000
Houblon.....	Kilogr.	138,000	147,000	133,000	148,000	150,000	139,000	215,000
	Francs.	158,000	147,000	153,000	148,000	130,000	139,000	215,000
Lin peigné.....	Kilogr.	(c) "	"	"	"	"	"	"
Livres flamands ou hollandais.....	Kilogr.	(d) "	"	"	"	"	"	"
Meubles.....	Francs.	217,000	199,000	212,000	198,000	216,000	208,000	234,000
Papiers de toute sorte, blanc, gris, etc.....	Francs.	297,000	291,000	411,000	323,000	560,000	336,000	435,000
Papier à meubler.....	Francs.	24,064	52,291	43,771	39,979	40,776	56,176	48,762
Savons durs ou mous.....	Kilogr.	29,031	19,582	36,547	48,403	50,491	40,813	54,593
	Francs.	12,923	8,670	25,919	20,329	21,693	17,506	15,188
Id. parfumés.....	Kilogr.	83	913	528	743	383	531	671
	Francs.	413	4,563	1,640	5,725	2,923	2,634	4,697
Stéarine.....	Kilogr.	(e) "	"	"	"	"	"	"
Verreries : bouteilles ordinaires.	Pièces.	2,756	2,548	2,921	9,633	5,887	4,309	17,317
	Francs.	531	282	530	1,136	466	517	2,080
Verre à vitre, etc. : uni, coloré, floragé, etc.	Kilogr.	1,319,000	1,188,000	1,427,000	1,291,000	1,353,000	1,516,000	1,507,000
	Francs.	1,319,000	1,188,000	1,427,000	1,291,000	1,353,000	1,516,000	1,507,000
Cristallerie unie, etc.....	Kilogr.	94,412	51,534	138,719	100,663	113,702	96,206	159,492
	Francs.	141,618	18,920	33,232	60,399	69,421	74,718	83,693
Id. dorée, colorée, etc..	Kilogr.	8,049	12,724	7,323	7,307	9,341	8,989	23,428
	Francs.	52,196	18,269	9,028	8,769	11,209	15,554	28,114
Total des valeurs..... fr.							5,356,571	

vers la Belgique des produits soumis à une tarification commune.

SPÉCIAL.

EXPORTATION DES PAYS-BAS VERS LA BELGIQUE.							Observations.
1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	MOYENNE.	1850.	
0.42	0.35	"	"	"	0.15	4.37	
5	4	"	"	"	2	52	
"	6	"	"	28	7	"	
"	2	"	"	10	2	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
112,000	84,000	78,000	58,000	84,000	83,000	97,000	
67,000	50,000	47,000	55,000	51,000	50,000	58,000	
"	"	"	"	"	"	"	(a) Non indiqué séparément dans le tableau officiel du commerce de la Belgique.
"	"	"	"	"	"	"	
956	161	"	"	"	223	"	
574	72	"	"	"	129	"	
"	"	"	669	618	"	797	(b) Quantités inconnues parce que le droit était perçu à la valeur.
"	"	"	1,559	1,422	892	1,833	
95,000	118,000	159,000	75,000	120,000	109,000	59,000	
95,000	118,000	159,000	75,000	120,000	109,000	59,000	
"	"	"	"	"	"	"	(c) Même observation que pour le chanvre peigné.
"	"	"	"	"	"	"	
18,000	14,000	14,000	12,000	9,000	15,000	12,000	(d) Le tableau officiel du commerce belge ne fait pas de distinction entre les livres flamands et les autres.
19,000	5,996	238	2,993	5,856	6,417	4,150	Livres importés des Pays-Bas en Belgique, moyenne annuelle de 1845 à 1849, 56,000 francs.
1,685	1,008	1,000	422	"	313	1,832	Livres exportés de Belgique vers les Pays-Bas, même moyenne, 511,000 fr.
100	99	"	"	"	40	"	
125	84	"	"	"	42	"	
282	1,294	622	642	1,095	787	937	
1,410	6,470	5,110	5,210	5,475	5,953	6,559	
"	"	"	"	"	"	"	(e) Même observation que pour le chanvre peigné.
2,167	2,001	1,997	2,569	6,811	3,109	6,206	
260	240	240	511	816	575	744	
431	539	4,319	"	"	1,066	"	
431	125	1,382	"	"	452	"	
237	138	547	"	754	555	817	
555	85	328	"	435	244	980	
208	111	"	74	"	79	283	
851	135	"	89	"	211	2,264	
Total des valeurs..... fr.					185,194		

ANNEXE N° 7.

Transit par la Belgique du bétail néerlandais en destination de la France.

ESPÈCES.	QUANTITÉS.				Observations.
	1845 (a).	1844.	1849 (b).	1850.	
	Têtes	Têtes.	Têtes.	Têtes.	
Taureaux, bœufs, vaches, taureillons et bouvillons.	512	981	12	179	
Génisses	6	60	"	2	
Veaux	7	33	"	"	
Moutons	9,093	12,317	"	"	
Cochons	"	"	"	"	

(a) Un arrêté royal du 25 septembre 1845 a autorisé le libre transit du bétail par le chemin de fer. Il a été en vigueur jusqu'au 7 juin 1844.

Exportations de Belgique en France (Commerce spécial) :

1842 — 7,907 têtes de gros bétail.

1845 — 9,241 id.

1844 — 12,337 id.

1845 — 11,487 id.

(b) Loi du 6 août 1849.

ANNEXE N° 8.

Tableau des exportations de poisson de Belgique en Prusse.

Exportations de poisson

ESPECES.	UNITÉS.	1842.	1843.	1844.	1845.
Harengs	Tonnes. . .	"	1,063	240	$\frac{7}{8}$
	Francs . . .	"	28,063	6,335	23
Poissons de mer frais. . . .	Kilogr. . .	1,695	1,555	4,050	5,269
	Francs . . .	678	622	1,620	2,108
Morue	Tonnes. . .	"	"	"	$\frac{3}{8}$
	Francs . . .	"	"	"	7
Stockvisch	Kilogr. . .	1,180	12,637	16,614	205
	Francs . . .	295	2,159	4,153	51
Huîtres.	Francs . . .	3,906	819	30,957	23,354
Moules.	Francs . . .	120	270	8	"
Sardines	Pièces . . .	520	"	"	1,600
	Francs . . .	10	"	"	32
Poissons d'eau douce. . . .	Kilogr. . .	14	"	607	71
	Francs . . .	14	"	607	71
Homards et écrevisses . . .	Francs . . .	1,095	"	189	1,043

de Belgique en Prusse.

1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	Observations.
2	66 $\frac{5}{8}$	"	80 $\frac{4}{8}$	"	Les haréngs, la morue et les poissons de mer frais sont les seules espèces auxquelles s'applique la prohibition du transit.
53	1,758	"	2,125	"	
18,493	25,299	26,167	18,667	17,750	
7,397	10,120	10,471	7,467	7,101	
1 $\frac{5}{8}$	"	"	"	"	
43	"	"	"	"	
1,250	1,281	"	2,650	"	
312	320	"	1,060	"	
34,833	38,024	26,175	38,497	39,829	
"	776	"	"	797	
"	"	1,200	"	"	
"	"	24	"	"	
449	"	"	"	1,073	
449	"	"	"	1,073	
1,843	1,569	1,390	1,323	2,471	

ANNÉE N° 9.

Importations directes des colonies néerlandaises

(Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS (COMMERCE SPÉCIAL).									MOY DE QUATRE 1842 A 1845.
	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	
<i>Matières premières.</i>										
Bois de teinture.....	2.330	52.150	»	53.000	»	»	23.400	»	»	16.923
Cuir et peaux non apprê- tées.	»	1.023	»	»	»	»	15.188	»	»	230
Étain non ouvré.....	»	»	»	»	»	»	24.700	»	»	»
Graisses, suif, dégras, saindoux.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indigo.....	»	»	»	»	»	»	»	2.842	»	»
Jones, roseaux, rotins, bamboux bruts.	5.006	50.060	5.210	583	»	»	47 366	6.599	»	9.715
Tabacs en feuilles.....	»	»	»	»	14.125	»	»	»	»	»
<i>Denrées.</i>										
Café.....	175.480	235.520	208.625	72.744	71	»	257.827	55.920	29.289	172.591
Cannelle.....	»	57.768	»	49.762	»	»	8.997	»	»	21.882
Fruits confits.....	152	666	1.520	48	»	»	»	»	»	546
Poivre.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Riz.....	55.645	548.262	54.198	»	»	»	119.144	217.444	»	114.523
Sagou.....	»	1.696	»	»	»	»	»	»	»	424
Sucres bruts.....	41.215	126.040	»	»	168.223	»	59.066	521.350	1.470	41.813
Thés.....	»	19.595	»	580	60	»	»	»	»	4.993
<i>Objets fabriqués.</i>										
Mercerie.....	50	2.592	»	10	200	»	10.189	1.023	»	608
Meubles.....	»	2.203	»	453	200	»	6.128	»	»	639
Tabacs fabriqués, cigares.	»	869	»	2.426	»	»	»	»	»	823
Tissus de soie.....	»	280	»	»	»	»	560	10.719	1.767	70
Autres articles.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	280.074	856.528	267.531	139.388	182.823	»	372.363	795.885	32.326	383.853

en Belgique, sous pavillon belge.

ENNE ANNÉES.		QUANTITÉS.									Observations.
1847 A 1850.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.		
5.880	k. 5.110	64.500	"	66.000	"	"	66.838	"	"		
5.797	"	"	"	"	"	"	16.707	"	"		
6.173	"	"	"	"	"	"	15.000	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
710	"	"	"	"	"	"	"	205	"		
13.491	5.006	"	3.210	585	"	"	47.566	21.996	"		
"	"	"	"	"	6.923	"	"	"	"		
80.760	123.345	106.806	149.016	51.960	65	"	258.729	50.706	20.199		
2,240	"	18.884	"	25.200	"	"	8.179	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
84.147	111.286	696.524	108.597	"	"	"	340.410	454.886	"		
"	"	2.826	"	"	"	"	"	"	"		
145.466	58.876	180.037	"	"	241.176	"	92.291	744.737	2.261		
"	"	1.959	"	38	1	"	"	"	"		
2.803	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
1.552	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	"	72	"	202	"	"	"	"	"		
3.211	"	5	"	"	"	"	4	119	15		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
330.194											

ANNEXE N° 10.

Importations directes des colonies néerlandaises

Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS (COMMERCE SPÉCIAL).									MOY DE QUATRE
	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1842 à 1845.
<i>Matières premières.</i>										en tout
Bois de teinture	»	0.001	»	0.007	»	»	0.006	0.001	»	2.000
Cuirs et peaux non apprê- tés.	0.002	0.002	0.011	»	0.003	»	»	0.001	»	3.750
Etain non ouvré	»	»	»	»	»	»	0.023	»	»	»
Graisses, suif, dégras, saindoux.	»	»	0.001	»	»	»	»	»	»	250
Indigo	0.015	0.003	0.050	0.014	»	»	»	0.003	»	15.000
Jones, roseaux, rotins, bamboux bruts.	0.014	0.015	0.008	0.001	»	»	0.017	0.061	»	0.000
Tabacs en feuilles.	»	»	»	»	0.007	»	0.001	»	»	»
<i>Denrées.</i>										
Café	0.217	0.520	1.023	0.232	0.007	»	0.473	0.391	0.028	443.000
Cannelle	0.024	0.023	0.012	0.044	0.007	»	0.013	»	»	26.250
Fruits confits	»	0.001	0.001	»	»	»	»	»	»	500
Poivre	0.001	0.007	0.166	0.021	0.027	0.002	0.073	0.087	0.048	48.750
Riz	0.450	0.153	0.241	0.142	»	»	0.194	0.307	0.176	241.250
Sagou	»	»	»	0.001	»	»	»	»	»	250
Sucres bruts	0.521	0.503	0.050	»	0.169	»	0.033	0.524	0.262	169.000
Thés	»	0.012	0.002	»	»	»	»	»	»	3.500
<i>Objets fabriqués.</i>										
Mercerie	»	0.002	»	»	»	»	0.002	0.001	»	500
Meubles	»	0.002	»	»	»	»	0.001	»	»	500
Tabacs fabriqués, cigares.	»	0.001	»	0.002	»	»	»	0.001	»	750
Tissus de soie	»	»	»	0.001	»	»	0.001	0.015	0.002	250
Autres articles	»	0.002	0.002	0.003	0.002	»	0.010	0.017	0.005	2.250
Totaux	1.022	0.849	1.346	0.470	0.512	0.002	0.833	1.207	0.317	971.750

ANNEXE N° 11.

Exportations de Belgique vers les colonies

Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS (COMMERCE SPÉCIAL).									MOY DE QUATRE 1842 A 1845.
	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	
<i>Matières premières.</i>										
Charbons de terre.....	2.630	2.731	"	500	673	2.660	"	"	3.313	1.400
Drogueries non spéciale- ment tarifées.	"	"	"	400	2.500	"	"	"	"	100
Fils de coton.....	"	"	"	"	2.430	"	"	"	"	"
Huile de graine.....	"	3.200	5.049	"	"	"	"	"	"	1.562
Pierres, marbres.....	1.090	"	"	"	"	1.930	"	"	"	272
Zinc.....	"	"	600	"	"	"	"	"	"	130
<i>Denrées.</i>										
Boissons distillées et vins.	"	530	"	884	1.883	1.304	"	8.776	4.750	338
Sucres raffinés.....	"	588	246	640	"	"	"	"	"	368
<i>Objets fabriqués.</i>										
Brosserie.....	3.400	1.300	"	"	"	200	"	"	"	1.223
Chandelles et bougies....	1.533	"	"	"	1.593	680	"	"	"	523
Chapeaux.....	430	2.500	"	"	2.800	"	"	1.100	"	723
Cuivre ouvré.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fer : Clous et ouvrages de fer battu et coulé.	1.344	7.173	"	"	1.599	3.468	"	9.839	2.567	2.129
Habillements et modes...	1.130	4.000	"	"	"	"	"	973	"	1.287
Machines et mécaniques..	"	"	"	"	1.023	"	"	34	"	"
Mercerie.....	760	300	"	1.010	"	"	"	"	"	563
Munitions de guerre, ar- mes portatives	5.130	"	"	4.800	300	8.980	"	12.630	10.960	1.993
Ouvrages de terre, porce- laines.	"	760	28	"	2.100	"	"	"	"	197
Papier.....	3.000	3 000	"	"	"	"	"	"	"	1.300
Poudre à tirer.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tissus : de coton.....	24.033	42.143	"	58.080	3.603	"	"	"	"	31.064
de laine, draps, etc.	"	63.384	"	1.320	3.276	"	"	11.302	"	16.176
de lin et de chan- vre.	"	"	"	"	"	"	"	2.400	11.760	"
de soie.....	"	"	"	"	6.730	"	"	"	"	"
Verrerie et cristallerie...	44.247	4.060	180	143	1.919	163	"	6.432	20.328	12.137
Autres articles.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux.....	86.337	156 113	4.113	67.377	31.773	18.905	"	53.748	55.860	75.387

néerlandaises, sous pavillon belge.

ENNE ANNÉES.		QUANTITÉS.									Observations.
1847 A 1850.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.		
1.493	k. 170.000	185.400		20.000	50.000	197.000	"	"	221.000		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	734	"	"	"	"		
"	"	hect. 40	58	"	"	"	"	"	"		
487	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	800	"	"	"	"	"	"		
5.702	"	hect. 9	"	14	12	9	"	87	47		
"	"	kil. 490	208	835	"	"	"	"	"		
50	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
145	k. 308	"	"	"	519	"	"	"	"		
275	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
3.973	k. 2.240	14.215	"	"	4.314	7.705	"	21.909	5.704		
243	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
13	k. "	"	"	"	818	"	"	45	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
8.147	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	k. 0	"	190	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
"	k. 1.891	5.780	"	7.260	515	"	"	"	"		
2.875	k. "	2.972	"	60	182	"	"	659	"		
3.540	"	"	"	"	"	"	"	600	2.630		
"	"	"	"	"	75	"	"	"	"		
6.780	k. 59.693	6.489	1.800	1.991	5.485	1.357	"	18.377	82.110		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
51.628											

ANNEXE N° 12.

Exportations de Belgique vers les colonies néerlandaises,

Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	VALEURS (COMMERCE SPÉCIAL).									MOY DE QUATRE
	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1842 à 1845.
<i>Matières premières.</i>										
Charbons de terre.....	0.005	0.005	"	"	0.001	0.001	0.001	"	0.005	2.300
Drogues non spécialement tarifées.	"	"	"	"	0.002	"	"	"	"	"
Fils de coton.....	"	"	"	"	0.004	0.017	"	"	"	"
Huile de graines.....	0.001	0.005	0.005	"	"	"	"	"	"	1.730
Pierres, marbres.....	"	"	"	"	"	0.002	"	"	"	"
Zinc.....	"	0.065	0.001	"	"	"	"	"	"	16.000
<i>Denrées.</i>										
Boissons distillées et vins.	"	0.004	"	0.001	0.002	0.002	0.001	0.006	0.005	1.230
Sucres raffinés.....	"	0.001	0.001	0.001	"	"	0.001	"	"	730
<i>Objets fabriqués.</i>										
Brosserie.....	0.005	0.001	"	"	"	"	"	"	"	1.000
Chandelles et bougies....	0.001	"	"	"	0.002	0.001	"	"	"	230
Chapeaux.....	"	0.002	"	"	0.002	"	"	0.001	"	500
Cuivre ouvré.....	"	"	"	"	0.006	"	"	"	"	"
Fer : clous et ouvrages de fer battu et coulé.	0.001	0.006	"	0.001	0.002	0.005	"	0.015	0.005	2.000
Habilllements et modes. .	0.001	0.004	"	0.001	"	0.001	"	0.001	"	1.300
Machines et mécaniques.	"	"	"	"	0.004	0.199	0.001	"	"	"
Mercerie.....	0.001	"	"	0.002	"	"	"	"	"	730
Munitions de guerre, ar- mes portatives.	0.005	"	"	0.006	0.001	0.009	"	0.014	0.011	2.230
Ouvrages de terre; porce- laines	"	0.001	"	"	0.002	"	"	"	"	230
Papier.....	0.005	0.005	"	"	"	"	"	"	"	2.300
Poudre à tirer.....	"	"	"	0.012	0.012	"	"	"	"	3.000
Tissus : de coton.....	0.024	0.042	"	0.106	0.033	0.012	0.320	0.126	0.131	43.000
" de laine, draps et autres.	"	0.065	"	0.002	0.009	"	0.001	0.014	"	16.730
" de lin et de chan- vre.	"	"	0.005	0.008	0.004	0.004	0.005	0.007	0.071	5.250
" de soie.....	"	"	"	0.001	0.008	"	"	0.001	"	230
Verreries et cristalleries.	0.044	0.004	"	"	0.006	"	0.001	0.018	0.082	12.000
Autres articles.....	0.007	0.004	0.002	0.005	0.009	0.005	0.002	0.009	0.005	4.000
TOTAUX.....	0.092	0.206	0.012	0.144	0.109	0.254	0.551	0.210	0.327	103.500

ANNEXE N° 13.

Importations des Pays-Bas en

(Valeurs exprimées en

MARCHANDISES.	VALEURS				
	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.
Abeilles en ruches	0.043	0.091	0.095	0.046	0.092
Azur et smalt	0.314	0.232	0.195	0.185	0.142
Bois { de construction.	0.191	0.221	0.160	0.141	0.093
{ Cercles, bois feuillard et non feuillard, etc.	0.067	0.054	0.113	0.087	0.078
Cendres { gravelées, potasse	0.039	0.047	0.045	0.045	0.053
{ de foyers.	0.629	0.530	0.471	0.478	0.706
Céruse	0.055	0.066	0.058	0.067	0.050
Chevaux et poulains	0.527	0.550	0.533	0.747	0.634
Chicorée, racines vertes et sèches	0.310	0.133	0.046	0.164	0.065
Cire brute et blanchie	0.036	0.073	0.053	0.063	0.079
Coton en laine	0.211	0.298	0.567	0.692	0.245
Cuir et peaux non apprêtés.	0.358	0.167	0.145	0.176	0.138
Cuivre { brut	0.042	0.055	0.025	0.187	0.162
{ Mitraille et potais.	0.040	0.055	0.065	0.070	0.068
Engrais	0.009	0.039	0.027	0.054	0.057
Étain non ouvré	0.271	0.237	0.155	0.189	0.102
Fer, mitraille	0.052	0.045	0.004	0.061	0.020
Fil de poil de vache	"	"	"	0.041	0.074
Foin et paille	0.072	0.146	0.139	0.218	0.237
Garance	0.182	0.384	0.172	0.139	0.166
Goudron et poix	0.034	0.033	0.034	0.047	0.046
Graines { de moutarde	0.134	0.106	0.104	0.117	0.082
{ de trèfle	0.130	0.044	0.031	0.042	0.141
Graisses : suif, dégras, saindoux, etc.	0.068	0.042	0.057	0.076	0.083
Houblon	0.049	0.068	0.094	0.095	0.116
Huiles { d'olive, de faine et d'œilletes	0.083	0.064	0.031	0.109	0.066
{ de poisson et de foie de poisson	0.176	0.132	0.090	0.065	0.037
Indigo	1.140	0.689	0.858	0.777	0.321
Joncs, rotins, roseaux et bambous	0.159	0.215	0.151	0.133	0.096
Laines	0.925	0.805	0.785	2.924	2.431
Levure	0.062	0.078	0.099	0.113	0.115
Lin, chanvre et étoupes	0.698	0.541	0.529	0.622	0.862
Manganèse	0.061	0.005	0.014	0.073	0.108
Or et argent en barres, lingots et masses	"	"	"	0.051	0.092
Ouvrages de terre : briques et tuiles	0.096	0.115	0.091	0.083	0.076
Pierres { Meules, pierres à bâtir, marbres, etc.	0.064	0.057	0.045	0.036	0.053
{ de tuf	0.177	0.150	0.218	0.236	0.285
Pierreries	0.419	0.104	0.277	0.820	1.284
Poils	0.099	0.076	0.085	0.158	0.121
Tabacs non fabriqués.	2.746	1.698	2.050	1.136	1.352
Tournesol	0.182	0.184	0.179	0.198	0.148
Tourteaux	0.385	1.132	0.319	0.509	0.315

Matières premières.

Belgique. — Commerce spécial (valeurs).
millions et milliers de francs).

PERMANENTES.				VALEURS VARIABLES.				
1847.	1848.	1849.	1850.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.
0.118	0.129	0.221	0.126	0.092	0.118	0.129	0.221	0.126
0.120	0.124	0.115	0.120	0.142	0.120	0.124	0.115	0.139
0.237	0.124	0.176	0.137	0.127	0.321	0.153	0.253	0.165
0.059	0.039	0.042	0.052	0.078	0.059	0.039	0.042	0.052
0.176	0.215	0.211	0.103	0.033	0.219	0.260	0.296	0.136
0.623	0.680	0.575	0.521	0.706	0.249	0.272	0.230	0.208
0.047	0.035	0.051	0.058	0.050	0.055	0.041	0.059	0.063
0.660	0.400	0.336	0.377	1.037	1.100	0.667	0.501	0.517
0.166	0.051	0.034	0.020	0.065	0.095	0.029	0.019	0.011
0.101	0.063	0.087	0.105	0.079	0.101	0.063	0.093	0.113
0.117	0.043	0.101	0.099	0.170	0.104	0.025	0.074	0.096
0.119	0.184	0.505	0.599	0.118	0.097	0.166	0.431	0.503
0.051	0.132	0.223	0.380	0.154	0.048	0.118	0.196	0.337
0.096	0.107	0.078	0.073	0.068	0.075	0.113	0.082	0.077
0.092	0.091	0.072	0.174	0.097	0.092	0.091	0.072	0.174
0.119	0.159	0.239	0.273	0.102	0.019	0.169	0.264	0.302
0.017	0.008	0.002	0.006	0.020	0.017	0.008	0.002	0.006
0.083	0.045	0.071	0.080	0.074	0.083	0.015	0.071	0.080
0.297	0.254	0.157	0.163	0.328	0.421	0.363	0.206	0.215
0.158	0.082	0.178	0.129	0.232	0.222	0.114	0.196	0.155
0.038	0.057	0.066	0.036	0.046	0.023	0.034	0.039	0.021
0.093	0.077	0.105	0.087	0.082	0.093	0.077	0.105	0.045
0.060	0.024	0.083	0.097	0.235	0.132	0.040	0.110	0.161
0.111	0.112	0.116	0.107	0.083	0.111	0.112	0.116	0.107
0.139	0.075	0.120	0.039	0.115	0.139	0.075	0.120	0.039
0.105	0.031	0.091	0.153	0.030	0.047	0.014	0.041	0.069
0.006	0.018	0.037	0.028	0.037	0.004	0.013	0.032	0.029
0.451	0.653	0.525	0.299	0.216	0.386	0.569	0.450	0.256
0.101	0.141	0.129	0.062	0.096	0.101	0.141	0.071	0.060
0.769	1.155	0.085	0.911	2.431	0.769	1.155	0.085	0.911
0.110	0.159	0.176	0.184	0.115	0.110	0.159	0.176	0.184
0.843	0.886	1.348	1.934	0.832	0.814	0.860	1.052	1.823
0.112	0.069	0.215	0.172	0.108	0.062	0.038	0.119	0.095
"	0.601	0.040	0.002	0.092	"	0.601	0.040	0.002
0.066	0.051	0.039	0.046	0.076	0.039	0.029	0.023	0.027
0.058	0.031	0.029	0.037	0.053	0.058	0.031	0.029	0.037
0.237	0.088	0.160	0.207	0.285	0.047	0.016	0.032	0.041
0.773	0.728	0.268	0.081	1.284	0.773	0.726	0.268	0.081
0.128	0.070	0.146	0.145	0.124	0.128	0.071	0.146	0.145
1.035	2.647	4.734	3.520	0.825	1.134	1.626	2.765	2.620
0.148	0.147	0.196	0.214	0.148	0.098	0.098	0.131	0.114
0.421	0.216	0.240	0.232	0.383	0.526	0.431	0.334	0.347

MARCHANDISES.		VALEURS					
		1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	
Denrées.	Bêtes bovines, veaux exceptés.	1.841	1.775	1.396	1.128	1.670	
	Bestiaux : { Veaux, moutons, agneaux et cochons.	0.591	0.611	0.539	0.428	0.473	
	{ Total.	2.432	2.386	1.935	1.554	2.143	
	Beurre frais et salé	0.750	0.878	0.750	1.172	0.990	
	Café.	11.901	8.298	9.837	9.913	8.615	
	Cannelle	0.060	0.033	0.116	0.055	0.068	
	Épiceries non spécialement tarifées	0.130	0.109	0.035	0.043	0.075	
	Fromages	0.652	0.726	0.838	0.892	0.726	
	Fruits : amandes, figues, prunes et raisins.	0.004	0.034	0.105	0.076	0.047	
	Graines : { Alpiste ou graine de Canarie	0.115	0.089	0.085	0.127	0.126	
	{ Oléagineuses	0.442	1.167	0.295	1.512	1.607	
	Grains, farines, pain, etc. {	Froment et seigle	2.132	2.774	1.107	3.137	0.853
		Avoine, fèves et vesces.	0.233	0.760	0.516	0.428	0.151
		Orge et escourgeon	1.493	1.800	2.075	1.641	0.845
		Autres	0.055	0.065	0.046	0.197	3.530
		Total	3.913	5.419	3.744	5.403	5.379
	OEufs	0.045	0.046	0.041	0.045	0.048	
	Poissons	0.769	0.783	0.741	0.663	0.565	
	Pommes de terre.	0.441	0.644	1.027	0.492	0.115	
	Riz	0.016	0.179	0.086	0.140	0.652	
	Sucres bruts	2.281	0.650	0.067	0.093	0.110	
	Thés	0.054	0.085	0.118	0.200	0.314	
	Vins et boissons distillées	0.124	0.102	0.128	0.104	0.094	
Objets fabriqués.	Chicorée brûlée, préparée et moulue	0.040	0.038	0.039	0.039	0.042	
	Futailles vieilles	0.020	0.018	0.060	0.046	0.065	
	Habilléments et modes	0.053	0.043	0.033	0.023	0.024	
	Livres	0.041	0.055	0.045	0.038	0.034	
	Ouvrages de terre, faïences et porcelaines.	0.027	0.036	0.029	0.044	0.026	
	Tabacs fabriqués.	0.160	0.198	0.183	0.127	0.090	
	Tableaux	0.338	0.546	0.304	0.454	0.684	
	Tapis et tapisseries	0.071	0.087	0.026	0.020	0.027	
	Tissus {	de coton	0.046	0.019	0.014	0.015	0.006
		Draps et autres tissus de laine	0.231	0.139	0.105	0.210	0.054
Autres articles		1.504	1.152	1.043	1.323	1.356	
RECAPITULATION.							
Matières premières		42.450	40.296	9.669	42.937	42.425	
Denrées		24.443	24.884	20.475	22.805	24.904	
Objets fabriqués.		4.494	4.570	4.200	4.351	4.578	
TOTAUX		38.084	33.750	34.044	37.093	35.607	

PERMANENTES.				VALEURS VARIABLES.				
1847.	1848.	1849.	1850.	1840.	1847.	1848.	1849.	1850.
2.847	2.841	2.412	2.336	2.264	3.797	3.495	3.465	3.058
0.779	0.630	0.676	0.650	0.582	0.931	0.729	0.802	0.514
3.630	3.171	3.118	3.216	2.285	4.728	4.224	4.267	3.872
0.812	0.541	0.592	0.641	0.990	1.151	0.767	0.699	0.757
12.805	12.349	11.423	10.956	6.646	9.878	9.527	9.547	11.358
0.112	0.147	0.101	0.146	0.673	0.068	0.688	0.102	0.145
0.017	0.169	0.114	0.053	0.075	0.017	0.169	0.114	0.053
0.678	0.690	0.787	0.635	0.728	0.968	0.986	1.124	1.193
0.010	0.011	0.028	0.017	0.047	0.010	0.011	0.022	0.020
0.091	0.047	0.047	0.130	0.125	0.091	0.047	0.047	0.130
0.740	0.795	0.475	1.117	1.577	0.603	0.720	0.390	1.067
2.141	2.757	1.759	1.631	1.633	5.126	3.839	2.430	2.251
0.427	0.653	0.406	0.592	0.349	1.102	1.237	0.571	0.835
1.174	1.667	2.054	1.847	1.690	3.053	2.501	3.081	2.770
1.622	0.434	0.268	0.164	1.610	0.989	0.226	0.170	0.124
5.384	5.541	4.497	4.234	5.332	10.370	7.803	6.252	5.580
0.033	0.036	0.051	0.055	0.015	0.033	0.036	0.051	0.055
1.103	0.926	0.774	0.768	0.565	1.103	0.926	0.751	0.778
0.173	0.127	0.274	0.562	0.138	0.134	0.086	0.157	0.281
0.109	0.215	0.645	0.003	0.613	0.118	0.150	0.014	0.067
0.201	0.676	0.030	0.007	0.110	0.283	0.618	0.030	0.097
0.567	0.297	0.590	0.458	0.201	0.363	0.190	0.331	0.257
0.105	0.096	0.116	0.102	0.134	0.149	0.128	0.158	0.138
0.042	0.039	0.034	0.012	0.042	0.028	0.026	0.022	0.028
0.076	0.048	0.071	0.068	0.035	0.076	0.048	0.071	0.068
0.022	0.015	0.013	0.012	0.024	0.022	0.015	0.013	0.012
0.026	0.020	0.037	0.035	0.031	0.026	0.020	0.037	0.035
0.029	0.015	0.021	0.027	0.026	0.029	0.015	0.021	0.027
0.090	0.062	0.060	0.090	0.083	0.082	0.057	0.054	0.090
0.468	0.279	0.300	0.406	0.684	0.468	0.279	0.300	0.406
0.131	0.063	0.142	0.134	0.027	0.131	0.063	0.142	0.134
0.017	0.008	0.011	0.008	0.006	0.015	0.008	0.010	0.011
0.107	0.091	0.202	0.206	0.034	0.067	0.060	0.125	0.149
1.132	1.137	1.083	1.180	1.160	0.974	0.889	1.013	1.091
10.889	11.630	13.072	12.950	12.007	9.824	10.392	10.469	11.388
26.758	25.919	23.476	23.476	20.436	30.124	26.566	24.237	26.261
4.308	4.074	4.499	4.315	4.449	4.245	0.907	4.069	4.253
38.925	38.620	37.447	37.741	33.892	44.193	37.865	35.775	38.902

ANNEXE N° 14.

Importations des Pays-Bas en

MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANT			
		1842.	1843.	1844.	1845.
Abeilles en ruches.....	Ruches.	2,684	5,693	5,950	2,845
Azur et smalt.....	Kilogr.	209,225	454,372	430,378	423,380
Bois de construction.....	Divers.	"	"	"	"
Id. cercles, bois feuillards, etc.....	Francs.	"	"	"	"
Cendres gravelées; potasses.....	Kilogr.	63,049	80,300	71,922	71,765
Id. de foyers.....	Tonneaux.	20,788	47,669	45,706	45,938
Céruse.....	Kilogr.	92,420	440,098	95,836	412,398
Chevaux et poulains.....	Têtes.	4,933	4,935	2,026	2,509
Chicorée; racines vertes et séchées.....	Kilogr.	885,858	380,475	431,947	469,326
Cire brute et blanchie.....	Kilogr.	44,951	24,936	48,438	24,517
Coton en laine.....	Kilogr.	420,405	472,524	332,603	406,400
Cuir vert et sec.....	Kilogr.	242,774	96,828	63,842	80,516
Cuivre brut.....	Kilogr.	46,818	22,484	40,079	75,314
Id. mitraille et potais.....	Kilogr.	22,449	30,744	36,068	38,850
Engrais.....	Francs.	"	"	"	"
Étain non ouvré.....	Kilogr.	442,764	424,547	81,733	99,580
Fer; mitraille.....	Kilogr.	366,264	322,784	27,544	432,547
Fil de poil de vache.....	Kilogr.	"	"	"	20,355
Foin.....	Kilogr.	4,679,257	3,510,897	3,403,499	4,746,951
Garance.....	Kilogr.	482,355	384,370	474,577	439,013
Goudron et poix.....	Kilogr.	95,778	403,679	412,843	435,267
Graines de moutarde.....	Hectol.	2,065	4,631	4,604	4,793
Id. de trèfle.....	Kilogr.	217,410	73,528	52,062	69,470
Graisses : suif, dégras, saindoux, etc.....	Kilogr.	87,843	41,576	52,456	74,491
Houblon.....	Kilogr.	48,910	67,747	93,743	94,588
Huiles d'olive, de faine et d'ailette.....	Hectol.	417	322	458	542
Id. de poisson et de foie de poisson.....	Hectol.	2,431	4,405	966	687
Indigo.....	Kilogr.	69,803	42,245	52,551	47,579
Jones, rotins, roseaux et bambous.....	Divers.	"	"	"	"
Laines.....	Kilogr.	230,700	204,269	496,297	730,941
Levure.....	Francs.	"	"	"	"
Lin, chanvre et étoupes.....	Kilogr.	436,087	346,484	331,559	392,690
Manganèse.....	Kilogr.	468,304	43,542	39,223	202,620
Or et argent en barres, etc.....	Francs.	"	"	"	"
Ouvrages de terre : briques et tuiles.....	Pièces.	2,317,145	3,064,346	2,242,630	4,880,651
Pierres : meules, pierres à bâtir, etc.....	Francs.	"	"	"	"
Id. de tuf.....	Kilogr.	4,770,837	4,495,019	2,474,849	2,351,635
Pierreries.....	Francs.	"	"	"	"
Poils.....	Divers.	"	"	"	"
Tabacs non fabriqués.....	Kilogr.	2,075,692	4,240,460	4,489,434	872,618
Tournesol.....	Kilogr.	424,226	422,600	449,316	432,255
Tourteaux.....	Kilogr.	(a)	(a)	(a)	(a)

Matières premières.

Belgique. — Commerce spécial.

TITRES.					<i>Observations.</i>
1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	
5,766	7,391	8,090	13,791	7,902	
94,378	79,934	82,428	76,379	79,681	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
84,539	280,209	343,550	330,204	460,469	
23,528	20,770	22,682	49,469	47,367	
83,744	78,445	83,411	84,227	96,790	
2,253	2,209	4,421	4,182	4,292	
485,483	473,426	446,980	96,493	56,084	
27,464	34,734	24,392	29,532	35,949	
439,249	63,651	25,420	59,248	58,079	
62,726	66,314	35,621	469,789	229,100	
65,448	20,600	53,427	89,853	453,310	
37,982	53,426	59,308	43,423	40,451	
"	"	"	"	"	
53,881	62,436	83,590	425,610	443,807	
438,521	123,979	59,610	43,791	43,579	
37,443	44,288	22,271	35,409	30,012	
4,556,220	6,205,270	5,424,774	3,641,937	3,731,220	
465,854	458,384	81,614	478,400	429,075	
436,549	428,921	487,881	487,404	422,238	
4,265	4,430	4,487	4,614	1,331	
234,244	434,320	39,640	437,688	460,900	
83,380	406,844	442,405	443,913	406,629	
448,364	439,039	74,830	419,549	59,444	
334	526	455	457	766	
394	64	492	407	306	
49,659	27,598	40,618	32,444	48,284	
"	"	"	"	"	
607,804	491,687	288,827	21,207	227,832	
"	"	"	"	"	
532,965	547,228	590,705	852,762	4,204,931	
299,656	310,752	490,696	597,256	476,636	
"	"	"	"	"	
2,689,485	4,639,538	4,458,368	4,002,729	4,419,386	
"	"	"	"	"	
2,847,293	2,367,560	880,655	4,599,859	2,073,927	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
984,409	4,440,707	2,056,971	3,725,094	3,401,840	
98,822	98,427	97,835	430,738	442,759	
2,475,948	3,347,867	2,154,377	2,404,331	2,311,553	

(a) Tourteaux, 1842 à 1845. Quantités inconnues, parce que le droit sur les tourteaux, autres que de navettes, de chènevis et de lin, était établi à la valeur.

MARCHANDISES.		UNITÉS.	QUANTITÉS.			
			1842.	1843.	1844.	1845.
Denrées.	Bestiaux : bêtes bovines, vœux exceptés.....	Têtes.	42,787	42,678	40,623	7,678
	Id. vœux, moutons, agneaux et cochons.....	Têtes.	30,041	32,882	28,751	24,774
	Id. Total.....	Têtes.	43,798	45,560	39,274	29,452
	Beurre frais et salé.....	Kilogr.	590,201	691,404	590,446	922,945
	Café.....	Kilogr.	8,543,643	5,927,055	7,026,243	7,084,077
	Cannelle.....	Kilogr.	2,832	4,834	26,779	2,364
	Épiceries non spécialement tarifées.....	Francs.	»	»	»	»
	Fromages.....	Kilogr.	930,969	4,037,074	4,496,778	4,273,703
	Fruits : amandes, figues, prunes, etc.....	Kilogr.	9,497	56,635	444,709	444,900
	Graines : alpestré ou graine de Canarie.....	Hectol.	3,273	2,530	2,420	3,644
	Id. oléagineuses.....	Hectol.	47,686	50,330	44,771	63,408
	Grains : froment et seigle.....	Kilogr.	43,494,486	47,955,032	7,034,523	49,724,844
	Id. avoine, fèves et vesces.....	Kilogr.	2,645,731	9,655,860	6,063,223	5,258,862
	Id. orge et escourgeon.....	Kilogr.	44,933,601	47,998,755	20,749,968	46,406,742
	Id. autres, et farines, pain, etc.....	Kilogr.	497,528	259,966	481,564	558,560
	Id. Total.....	Kilogr.	34,268,346	45,869,613	34,029,275	44,948,978
	OEufs.....	Francs.	»	»	»	»
	Poissons.....	Divers.	»	»	»	»
	Pommes de terre.....	Hectol.	55,468	80,501	428,419	64,557
	Riz.....	Kilogr.	32,979	357,536	472,377	280,004
Objets fabriqués.	Sucres bruts.....	Kilogr.	3,258,307	928,279	95,826	432,564
	Thés.....	Kilogr.	5,537	8,548	44,778	20,044
	Vins et boissons distillées (a).....	Hectol.	4,957	4,516	2,074	4,607
	Chicorée brûlée, préparée et moulue.....	Kilogr.	88,075	84,476	85,970	85,905
	Futailles vieilles.....	Francs.	»	»	»	»
	Habilllements et modes.....	Francs.	»	»	»	»
	Livres.....	Kilogr.	6,256	8,666	7,404	5,794
	Ouvrages de terre : faïence et porcelaine.....	Kilogr.	26,006	25,740	20,322	40,825
	Tabacs fabriqués.....	Kilogr.	38,326	40,842	44,463	26,723
	Tableaux.....	Francs.	»	»	»	»
	Tapis et tapisseries.....	Kilogr.	(b) »	(b) »	2,866	2,034
	Tissus de coton.....	Kilogr.	4,235	4,661	4,294	4,254
	Id. draps et autres tissus de laine.....	Kilogr.	42,630	7,703	5,648	9,405
Autres articles.....		»	»	»	»	»

TITRES.					Observations.
1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	
41,353	48,988	47,571	47,507	46,596	
23,383	39,034	30,305	32,058	32,578	
34,736	58,022	47,876	49,565	49,474	
779,868	639,669	426,022	465,777	504,729	
6,453,635	9,446,729	8,820,975	8,459,455	7,854,052	
40,800	20,723	31,575	30,561	38,455	
"	"	"	"	"	
4,040,023	968,074	985,745	4,423,844	4,493,489	
73,040	45,825	43,905	39,687	23,824	
3,604	2,613	4,351	4,338	3,740	
67,275	32,783	33,399	20,865	47,755	
5,744,047	44,244,434	47,620,989	44,331,654	40,453,892	
4,686,224	4,749,840	8,404,324	4,807,466	7,054,268	
8,449,003	44,744,248	46,673,648	20,538,459	48,470,007	
3,864,367	4,987,568	813,274	840,606	596,387	
49,713,641	32,693,090	43,209,232	37,488,485	36,574,554	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
44,369	21,580	45,898	34,231	70,301	
4,304,887	247,958	429,008	87,475	46,697	
456,874	372,264	965,571	42,965	40,442	
34,428	56,692	29,682	59,030	45,844	
4,388	4,574	4,450	4,783	4,562	(a) Les quantités de boissons distillées sont ramenées à 50°.
92,853	93,674	85,806	74,542	94,036	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
5,230	4,459	3,099	4,895	4,209	
20,917	24,496	44,443	23,087	26,304	
24,563	24,082	46,695	45,224	21,337	
"	"	"	"	"	
(b) "	13,498	7,326	16,590	45,680	(b) Tapis et tapisseries, 1842, 1843 et 1846. Quantités inconnues.
567	4,457	784	4,013	786	
3,444	5,746	5,096	40,748	11,432	
"	"	"	"	"	

ANNEXE N° 15.

Exportations de Belgique vers les

(Valeurs exprimées en

MARCHANDISES.		VALEURS				
		1842.	1843.	1844.	1845.	1846.
Matières premières.	Abeilles en ruches.	0.032	0.071	0.079	0.041	0.004
	Arbres et plantes vivants.	0.027	0.031	0.034	0.038	0.034
	Bois { de construction	0.108	0.115	0.125	0.136	0.104
	Bois { de chauffage	0.150	0.121	0.127	0.142	0.107
	Charbon de terre	1.540	2.318	2.911	3.382	1.857
	Chaux	0.466	0.482	0.431	0.485	0.437
	Chevaux et poulains	0.065	0.010	0.031	0.031	0.034
	Coton en laine	0.047	0.021	0.678	0.110	0.651
	Craie	0.038	0.029	0.004	0.038	0.030
	Cuir et peaux { non apprêtés	0.021	0.006	0.005	0.011	0.005
	Cuir et peaux { tannés, apprêtés, corroyés, etc.	0.072	0.034	0.060	0.069	0.077
	Cuivre brut et battu	0.128	0.154	0.142	0.163	0.187
	Fer { Fonte en gueuses	"	0.023	0.172	0.015	"
	Fer { forgé en barres, verges et curillons	"	"	"	0.015	0.020
	Fils { de lin et de chanvre	0.726	0.268	0.192	0.245	0.188
	Fils { de coton	0.074	0.088	0.158	0.859	0.417
	Fils { de laine	0.033	0.061	0.107	0.054	0.018
	Graine de trèfle.	0.045	0.039	0.040	0.049	0.030
	Graisses : suif, dégras, saindoux, etc.	0.160	0.131	0.100	0.173	0.326
	Houblon	0.121	0.134	0.189	0.138	0.147
	Huiles de graines et de poisson.	0.013	0.067	0.050	0.008	0.015
	Laines.	0.117	0.064	0.010	0.362	0.138
	Levure	0.038	0.036	0.042	0.012	0.010
	Lin, chanvre et étoupes	0.125	0.067	0.201	0.045	0.068
	Noir d'os.	0.009	0.019	0.029	0.065	0.072
	Or et argent en barres, lingots et masses	"	"	"	0.144	0.733
	Pierres à bâtir, à diguer, marbre et ardoises	0.427	0.485	0.495	0.582	0.609
	Plumes de lit	0.027	0.033	0.042	0.048	0.047
	Produits chimiques	0.075	0.202	0.181	0.128	0.148
	Soies : fils écrus, à coudre et à broder	0.289	0.285	0.397	0.444	0.366
	Terre à faïence, à porcelaine, à potier, etc.	0.037	0.050	0.036	0.052	0.046
	Zinc	0.349	0.487	1.026	0.435	0.911
Denrées.	Bestiaux.	0.056	0.042	0.014	0.045	0.049
	Fruits non spécialement tarifés	0.041	0.024	0.022	0.015	0.036
	Graines oléagineuses	0.067	0.052	1.113	0.025	0.077
	Grains, farines, pain, etc. {	Froment et seigle.	0.260	0.079	0.010	0.302
		Blé noir ou sarrasin.	0.218	0.241	0.050	0.274
		Autres	0.020	0.022	0.007	0.028
		Total	0.528	0.348	0.067	0.604
	Sucres raffinés	0.023	0.016	0.070	0.013	0.060

Pays-Bas. — Commerce spécial.

millions et milliers de francs).

PERMANENTES.				VALEURS VARIABLES.				
1847.	1848.	1849.	1850.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.
0.092	0.116	0.205	0.080	0.064	0.092	0.116	0.205	0.080
0.028	0.018	0.017	0.017	0.034	0.029	0.018	0.017	0.017
0.215	0.073	0.090	0.136	0.145	0.298	0.107	0.125	0.199
0.111	0.111	0.097	0.088	0.107	0.111	0.111	0.097	0.068
3.471	3.130	3.044	3.316	1.671	3.124	2.817	2.435	3.316
0.489	0.434	0.413	0.514	0.262	0.294	0.273	0.248	0.309
0.057	0.040	0.050	0.094	0.049	0.077	0.056	0.071	0.099
0.564	0.870	0.783	1.050	0.445	0.497	0.512	0.576	1.025
0.078	0.117	0.082	0.044	0.030	0.078	0.117	0.082	0.044
0.011	0.006	0.015	0.082	0.005	0.008	0.006	0.010	0.036
0.076	0.132	0.145	0.140	0.077	0.076	0.139	0.161	0.143
0.234	0.433	0.207	0.406	0.187	0.236	0.419	0.270	0.401
0.021	0.026	0.058	"	"	0.020	0.024	0.040	"
0.059	0.201	0.286	0.335	0.020	0.059	0.201	0.286	0.227
0.277	0.411	0.489	0.492	0.204	0.287	0.423	0.508	0.528
0.297	0.272	0.200	0.143	0.221	0.162	0.151	0.114	0.102
0.018	0.012	0.012	0.084	0.016	0.015	0.011	0.010	0.066
0.015	0.010	0.027	0.017	0.049	0.025	0.017	0.026	0.028
0.232	0.239	0.247	0.154	0.326	0.232	0.239	0.247	0.154
0.133	0.148	0.130	0.215	0.147	0.133	0.148	0.130	0.215
0.025	0.020	0.149	0.684	0.013	0.022	0.017	0.138	0.632
0.048	0.079	0.098	0.063	0.138	0.048	0.079	0.098	0.086
0.045	0.043	0.041	0.052	0.040	0.045	0.043	0.041	0.052
0.042	0.032	0.019	0.021	0.095	0.041	0.031	0.020	0.023
0.072	0.039	0.033	0.087	0.029	0.029	0.016	0.013	0.070
1.347	"	"	"	0.733	1.347	"	"	"
0.679	0.628	0.482	0.549	0.608	0.678	0.623	0.482	0.548
0.038	0.021	0.051	0.117	0.047	0.038	0.021	0.051	0.117
0.146	0.134	0.147	0.260	0.093	0.078	0.085	0.091	0.164
0.352	0.290	0.256	0.240	0.366	0.352	0.290	0.256	0.312
0.048	0.023	0.029	0.034	0.046	0.048	0.023	0.029	0.034
0.595	0.400	0.429	0.508	0.550	0.353	0.227	0.245	0.288
0.433	0.932	0.538	0.612	0.032	0.361	1.014	0.424	0.307
0.027	0.032	0.015	0.018	0.036	0.027	0.032	0.015	0.018
0.923	0.012	1.400	0.370	0.075	0.021	0.010	1.311	0.354
0.067	0.730	0.072	0.082	"	0.196	1.088	0.106	0.115
0.332	0.723	0.499	0.594	0.064	0.628	0.603	0.415	0.495
0.001	0.006	0.009	0.005	0.046	0.002	0.009	0.010	0.003
0.400	1.459	0.580	0.681	0.110	0.826	1.700	0.531	0.613
0.039	0.004	0.037	0.066	0.043	0.027	0.002	0.023	0.039

MARCHANDISES.		VALEURS				
		1842.	1843.	1844.	1845.	1846.
Objets fabriqués.	Bois (ouvrages)	0.257	0.246	0.245	0.245	0.222
	Bonneterie	0.167	0.636	0.736	0.673	0.607
	Cartes à jouer	0.040	0.060	0.049	0.041	0.040
	Chapeaux	0.133	0.124	0.123	0.133	0.134
	Cuir et peaux (ouvrages)	0.137	0.127	0.133	0.145	0.132
	Cuivre ouvré	0.145	0.149	0.157	0.042	0.063
	Fer { Clous	1.619	1.650	1.499	1.718	1.179
	{ Ouvrages en fer battu et coulé	0.649	0.358	0.428	0.330	0.169
	Habilllements et modes	0.180	0.143	0.170	0.164	0.186
	Instruments de musique.	0.021	0.050	0.029	0.042	0.044
	Livres.	0.218	0.221	0.438	0.588	0.289
	Machines et mécaniques	0.297	0.352	0.131	0.263	0.568
	Mercerie	0.114	0.116	0.153	0.123	0.090
	Meubles	0.228	0.215	0.198	0.217	0.199
	Munitions de guerre { Armes portatives	0.188	0.148	0.136	0.208	0.355
	{ Canons en fonte de fer.	"	"	"	0.108	"
	Ouvrages de terre : porcelaines et faïences	0.013	0.015	0.010	0.022	0.030
	Papier	0.151	0.164	0.217	0.321	0.330
	Rubanderie, autre que soie pure	0.028	0.025	0.050	0.057	0.032
	Tabacs fabriqués	0.238	0.070	0.060	0.018	0.022
	Tableaux.	0.348	0.202	0.219	0.358	0.738
	de coton	4.609	5.120	6.019	8.658	7.527
	Dentelles et tulles	0.357	0.264	0.265	0.247	0.415
	Tissus { de laine { Draps	1.570	0.966	0.949	1.724	2.021
	{ Autres	0.600	0.552	0.014	0.673	0.485
	de lin et de chanvre.	3.894	3.151	2.803	3.267	2.834
	de soie	0.074	0.123	0.091	0.076	0.084
	Toiles cirées	0.027	0.039	0.043	0.046	0.042
	Verreries et cristalleries { Verre à vitres	1.253	1.311	1.171	1.319	1.188
	{ Cristallerie	0.221	0.276	0.188	0.174	0.098
	{ Autres	0.025	0.045	0.063	0.103	0.066
	Total.	1.499	1.632	1.422	1.596	1.372
	Voitures	0.206	0.157	0.137	0.193	0.113
Autres articles		1.252	0.898	1.097	0.975	0.928
RECAPITULATION.						
Matières premières		7.344	7.628	8.747	9.096	8.498
Denrées		0.868	0.594	4.436	0.867	0.484
Objets fabriqués		48.219	47.307	48.491	22.569	20.554
TOTAUX		26.398	25.520	28.344	32.532	29.536

PERMANENTES.				VALEURS VARIABLES.				
1847.	1848.	1849.	1850.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.
0.245	0.251	0.196	0.216	0.222	0.245	0.251	0.196	0.216
0.666	0.925	1.037	1.054	0.281	0.304	0.424	0.490	0.496
0.033	0.028	0.039	0.043	0.040	0.033	0.028	0.039	0.043
0.146	0.142	0.134	0.102	0.134	0.146	0.142	0.134	0.162
0.117	0.103	0.091	0.119	0.132	0.117	0.103	0.091	0.119
0.079	0.024	0.029	0.041	0.063	0.079	0.024	0.029	0.041
1.386	1.610	1.946	2.051	0.885	1.039	1.207	1.460	1.535
0.274	0.265	0.208	0.283	0.189	0.274	0.235	0.208	0.283
0.182	0.134	0.133	0.115	0.186	0.182	0.134	0.132	0.115
0.032	0.043	0.054	0.093	0.044	0.032	0.043	0.054	0.093
0.222	0.202	0.233	0.168	0.280	0.222	0.202	0.233	0.168
0.634	0.241	0.532	0.432	0.418	0.475	0.239	0.477	0.373
0.092	0.131	0.178	0.220	0.090	0.092	0.131	0.178	0.220
0.212	0.198	0.216	0.254	0.199	0.212	0.198	0.216	0.254
0.324	0.317	0.377	0.281	0.355	0.324	0.317	0.377	0.281
0.004	0.043	0.056	0.032	»	0.002	0.325	0.421	0.242
0.030	0.091	0.235	0.233	0.030	0.030	0.091	0.235	0.233
0.457	0.363	0.401	0.484	0.330	0.457	0.363	0.401	0.484
0.031	0.035	0.040	0.049	0.045	0.038	0.042	0.048	0.057
0.017	0.017	0.014	0.059	0.015	0.013	0.012	0.011	0.049
0.840	0.347	0.517	0.448	0.738	0.840	0.347	0.517	0.448
7.126	6.438	7.947	8.111	4.202	3.927	3.893	4.691	5.134
0.288	0.271	0.304	0.317	0.415	0.288	0.271	0.304	0.317
2.840	2.977	3.394	3.831	1.654	2.324	2.436	2.777	3.135
0.546	0.587	0.892	1.109	0.301	0.343	0.389	0.566	0.768
3.651	3.466	3.754	4.178	2.072	2.843	2.819	2.985	2.771
0.099	0.094	0.116	0.124	0.068	0.090	0.077	0.095	0.131
0.041	0.030	0.034	0.041	0.042	0.041	0.030	0.034	0.041
1.427	1.291	1.353	1.507	0.416	0.500	0.452	0.474	0.377
0.233	0.180	0.311	0.303	0.034	0.092	0.069	0.081	0.112
0.130	0.079	0.103	0.154	0.086	0.130	0.079	0.103	0.154
1.755	1.550	1.667	1.964	0.536	0.722	0.600	0.658	0.643
0.120	0.038	0.079	0.161	0.113	0.120	0.058	0.079	0.161
1.573	1.075	0.995	1.520	0.921	1.517	1.048	0.965	1.518
40.765	9.086	8.908	44.475	7.361	9.697	7.896	7.606	40.548
4.382	2.675	2.770	4.890	0.463	4.753	2.939	2.522	4.476
22.793	24.265	25.454	27.013	44.298	46.405	45.722	48.400	49.264
34.940	33.026	36.829	40.078	22.422	27.555	26.607	28.528	34.288

ANNEXE N° 16.

Exportations de Belgique vers les

MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS			
		1842.	1843.	1844.	1845.
Matières premières.					
Abeilles en ruches	Ruches.	2,048	4,427	4,916	2,542
Arbres et plantes vivants	Francs.	"	"	"	"
Bois de construction, scié et non scié	Tonneaux.	(a) "	(a) "	(a) "	2,029
Id. de chauffage	Francs.	"	"	"	"
Charbon de terre	Tonneaux.	402,697	454,553	496,083	225,440
Chaux	Tonneaux.	23,055	24,014	21,437	24,144
Chevaux et poulains	Têtes.	285	202	200	454
Coton en laine	Kilogr.	27,458	44,355	398,209	63,663
Craie	Kilogr.	377,468	287,538	637,487	378,817
Cuir et peaux verts et secs	Kilogr.	8,692	742	1,056	4,457
Id. tannés, apprêtés, etc.	Kilogr.	(b) "	(b) "	(b) "	(b) "
Cuivre brut et battu	Kilogr.	69,785	38,040	78,467	93,252
Fer : fonte en gueuses	Tonneaux.	"	456	4,487	402
Id. forgé en barres, verges, etc.	Kilogr.	238,589	54,906	40,452	51,275
Fils de lin et de chanvre	Kilogr.	(c) "	63,961	45,447	57,264
Id. de coton	Kilogr.	44,560	46,780	32,340	487,402
Id. de laine	Kilogr.	2,482	4,420	7,378	3,640
Graine de trèfle	Kilogr.	73,014	61,556	62,920	80,614
Graisses : suif, dégras, saindoux, etc.	Kilogr.	459,668	431,074	98,544	470,250
Houblon	Kilogr.	420,939	433,594	438,939	437,969
Huiles de graine et de poisson	Hectol.	454	842	626	90
Laines	Kilogr.	(a) "	(a) "	(a) "	89,249
Levure	Francs.	"	"	"	"
Lin, chanvre, et étoupes	Kilogr.	84,908	52,967	425,045	30,039
Noir d'os	Kilogr.	37,877	74,472	444,435	258,702
Or et argent en barres, lingots, etc.	Francs.	"	"	"	"
Pierres ; ardoises	Pièces.	404,850	454,000	462,700	43,500
Plumes de lit	Kilogr.	5,383	6,545	8,324	9,557
Produits chimiques	Divers.	"	"	"	"
Soies ; fils écrus, à coudre et à broder	Kilogr.	2,697	2,606	3,650	4,038
Terre à faïence, à porcelaine, à potier, etc.	Francs.	"	"	"	"
Zinc	Kilogr.	290,654	434,081	973,566	362,650

Pays-Bas — Commerce spécial. — Quantités.

TONNÉS.					<i>Observations.</i>
1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	
3,995	5,761	7,248	12,787	4,995	
"	"	"	"	"	
1,593	3,266	4,461	1,347	2,171	(a) Bois de construction et laines, 1842 à 1844. Quantités inconnues, parce que le droit était établi à la valeur.
"	"	"	"	"	
123,769	231,402	208,673	202,935	221,068	
21,834	24,461	22,745	20,637	25,715	
178	230	200	254	417	
382,650	331,022	514,776	460,571	621,436	
298,425	781,243	4,165,964	823,238	438,648	
995	6,621	4,463	9,699	40,620	
(b)	(b)	38,769	38,414	40,092	(b) Cuirs tannés, apprêtés, etc., 1842 à 1847. Quantités inconnues, parce que le droit sur les cuirs tannés était établi à la valeur.
70,927	83,802	458,677	96,466	443,559	
"	447	477	397	"	
67,681	200,269	681,451	968,017	1,134,435	
42,894	66,544	98,761	446,921	444,523	(c) Fils de lin et bonneterie, 1842. Quantités inconnues parce que le droit était établi à la valeur.
87,440	59,923	53,791	37,940	26,737	
1,210	4,197	808	805	5,615	
49,185	24,903	46,766	45,575	28,274	
324,702	234,456	238,765	246,862	453,918	
446,838	433,276	447,573	430,305	244,938	
185	310	245	4,856	8,543	
33,694	40,302	49,809	24,540	20,745	
"	"	"	"	"	
65,496	30,529	24,460	48,444	20,067	
289,356	289,223	456,653	433,288	348,215	
"	"	"	"	"	
56,000	69,800	278,400	28,000	37,500	
9,369	7,529	4,447	40,227	23,475	
"	"	"	"	"	
3,365	3,203	3,518	3,322	3,416	
"	"	"	"	"	
901,086	860,552	333,474	367,058	424,420	

MARCHANDISES.		UNITÉS.	QUANTITÉS.			
			1842.	1843.	1844.	1845.
Denrées.	Bestiaux.	Têtes.	4,799	4,348	443	4,389
	Fruits non spécialement tarifés, citrons et oranges.	Francs.	"	"	"	"
	Graines oléagineuses	Hectolit.	2,779	2,073	47,443	4,028
	Grains : froment et seigle	Kilogr.	2,042,908	655,047	97,645	2,953,436
	Id. blé noir et sarrasin	Kilogr.	4,379,957	4,336,432	276,554	4,522,901
	Id. autres et farines, pain, etc.	Kilogr.	87,538	50,720	43,808	275,480
	Id. total	Kilogr.	3,480,303	2,044,899	417,977	4,751,517
	Sucres raffinés	Kilogr.	40,408	43,030	57,964	44,210
	Bois : ouvrages.	Francs.	"	"	"	"
	Bonneterie	Kilogr.	(c) "	30,397	33,017	30,734
Objets fabriqués.	Cartes à jouer	Grosses.	4,768	4,942	4,890	4,583
	Chapeaux	Francs.	"	"	"	"
	Cuir et peaux ; ouvrages	Francs.	"	"	"	"
	Cuivre ouvré	Francs.	"	"	"	"
	Fer : clous	Kilogr.	2,697,848	2,750,424	2,498,257	2,863,790
	Id. ouvrages de fer battu et coulé	Kilogr.	4,708,048	962,248	4,465,822	929,263
	Habilllements et modes	Francs.	"	"	"	"
	Instruments de musique.	Francs.	"	"	"	"
	Livres	Kilogr.	35,004	35,398	68,394	95,014
	Machines et mécaniques.	Kilogr.	404,742	435,473	44,328	413,879
	Mercerie.	Francs.	"	"	"	"
	Meubles	Francs.	"	"	"	"
	Munitions de guerre : armes portatives	Francs.	"	"	"	"
	Id. canons	Kilogr.	"	"	"	496,289
	Ouvrages de terre : porcelaines et faïences	Kilogr.	(d) "	(d) "	(d) "	(d) "
	Papier	Francs.	"	"	"	"
	Rubannerie autres que de soie pure	Divers.	"	"	"	"
	Tabacs fabriqués	Kilogr.	22,443	7,633	5,977	2,293
	Tableaux.	Francs.	"	"	"	"
	Tissus de coton	Kilogr.	389,025	433,332	515,281	770,064
	Id. dentelles et tulles	Francs.	"	"	"	"
	Id. de laine ; draps	Kilogr.	74,394	43,926	43,443	78,388
	Id. id. autres	Kilogr.	26,469	24,845	39,318	27,738
	Id. de lin et de chanvre	Kilogr.	408,948	359,974	305,369	432,279
	Id. de soie	Kilogr.	662	4,420	820	681
	Id. toiles cirées	Francs.	"	"	"	"
	Verreries : verres à vitres	Kilogr.	4,253,379	4,340,549	4,474,244	4,349,370
	Id. cristalleries	Kilogr.	409,621	447,619	444,863	402,464
	Id. autres	Divers.	"	"	"	"
	Id. total	Divers.	"	"	"	"
	Voitures.	Francs.	"	"	"	"
Autres articles.		"	"	"	"	"

TITRES.					Observations.
1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	
1,599	44,778	44,785	43,575	47,859	
"	"	"	"	"	
3,290	967	486	59,798	43,583	
"	643,333	7,444,365	657,335	582,449	
354,340	4,845,968	4,048,872	2,769,760	3,299,957	
205,457	5,953	58,528	70,077	45,531	
559,467	2,465,254	44,488,765	3,497,472	3,897,957	
50,250	32,638	3,394	30,514	55,203	
"	"	"	"	"	
28,969	30,924	45,512	56,209	57,625	(c) Fils de lin et bonneterie, 1842. Quantités inconnues parce que le droit était établi à la valeur.
4,522	4,278	4,076	4,547	4,672	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
4,965,763	2,309,679	2,683,455	3,243,740	3,417,933	
562,457	794,445	747,915	581,956	786,973	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
46,402	35,876	32,899	40,542	26,874	
307,984	367,020	472,802	334,433	251,444	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	4,000	72,252	93,491	53,832	
(d) "	(d) "	23,794	48,354	52,435	(d) Ouvrages de terre : porcelaines et faïences, 1842 à 1847. Quantités inconnues parce que le droit sur les porcelaines était établi à la valeur.
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
2,205	2,494	2,377	2,434	12,477	
"	"	"	"	"	
664,731	597,986	607,846	724,007	731,494	
"	"	"	"	"	
94,872	429,443	435,348	454,266	474,444	
24,540	23,277	25,217	37,249	48,774	
374,086	457,048	446,988	457,644	503,449	
750	892	853	4,052	4,434	
"	"	"	"	"	
4,488,567	4,427,474	4,290,956	4,353,392	4,506,987	
44,258	446,242	407,972	425,043	462,920	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	

ANNEXE N° 17.

Tableau du transit Belge par les Pays-Bas et

(Valeurs exprimées en

TRANSIT.		VALEURS PERMANENTES.					
		1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.
EN BELGIQUE.	Marchandises venant des Pays-Bas . .	4.849	7.433	8.251	4.443	5.666	8.731
	Marchandises allant aux Pays-Bas . .	8.108	9.200	11.040	11.315	8.197	10.978
	TOTAUX	12.957	16.633	19.291	15.758	13.863	19.709
DANS LES PAYS-BAS.	Marchandises venant de Belgique . .	"	"	"	(a) "	6.027	6.246
	Marchandises allant en Belgique'. . .	"	"	"	(a) "	4.560	5.635
	TOTAUX	"	"	"	"	10.587	11.881

du transit Néerlandais par la Belgique.

millions et milliers de francs.)

			VALEURS VARIABLES.					Observations.
1848.	1849.	1850.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	
3.645	10.112	10.062	6.859	13.425	4.430	10.714	10.601	
8.692	16.220	16.258	7.505	11.592	7.459	13.190	15.775	
12.538	26.342	26.321	14.264	25.027	11.889	23.904	26.376	
3.601	7.410	7.826	"	"	"	"	"	(a) Le tableau officiel du commerce des Pays-Bas ne paraît que depuis 1846.
3.644	4.573	4.249	"	"	"	"	"	
7.245	11.983	12.085	"	"	"	"	"	

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	10
Traité du 20 septembre 1851	11
Protocole additionnel	24

ANNEXES.

N° 1. Texte du traité du 29 juillet 1846 et du protocole qui y fait suite	32
2. Réductions de droits maintenues au profit de la Belgique	54
3. Réductions de droits renforcées	55
4. Réductions de droits sur les produits belges non compris au traité de 1846.	58
5. Tarif commun.	57
6. Importations des Pays-Bas en Belgique et de Belgique dans les Pays-Bas des produits soumis au tarif commun	58
7. Exportation et transit du bétail	60
8. Exportation de Poisson de Belgique en Prusse	61
9. Importations directes de Java en Belgique sous pavillon belge	64
10. Importations de Java en Belgique, sans distinction de pavillon.	66
11. Exportations directes de Belgique à Java, sous pavillon belge	68
12. Exportations de Belgique à Java, sans distinction de pavillon ni de voie d'expédition	70
13. Importations des Pays-Bas en Belgique. — Valeurs.	72
14. Id. id. Quantités.	76
15. Exportations de Belgique vers les Pays-Bas. — Valeurs.	80
16. Id. id. Quantités.	84
17. Tableau du transit néerlandais en Belgique et du transit belge dans les Pays-Bas.	88